✱ Année 1954. — N° 107 A. N. Le numéro: 15 francs. Mardi 30 Novembre 1954 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 163e SÉANCE

Séance du lundi 29 novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5572).

2. — Excuses et congés (p. 5572).

3. — Jonction d'une interpellation (p. 5572).

4. — Demande d'interpellation (p. 5572).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 5572).

6. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5572).

M. Defos du Rau, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Moisan: MM. Moisan, Minjoz. — Rejet au scrutin.

Discussion générale: M. Ballanger. — Clôture.

Art. 1er (article 7 de la Constitution).

Amendement n° 12 de M. Demusois: MM. Demusois, Prélot, président de la commission; le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 1er du projet de loi (texte proposé par le Conseil de la République).

Art. 2 (article 9 de la Constitution).

Amendement n° 11 de M. Ballanger. — MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 2 du projet de loi (texte proposé par le Conseil de la République).

Art. 3 (article 11 de la Constitution). — Adoption de l'article 3 du projet de loi dans le texte proposé par le Conseil de la République

Art. 4 (article 12 de la Constitution).

Amendement n° 9 de M. Ballanger: MM. Demusois, Minjoz, le rapporteur. — Rejet.

M. Chassaing, le président de la commission.

Adoption de l'article 4 du projet de loi (texte de l'Assemblée nationale).

Art. 5 et 6 du projet de loi. — Réservés.

Art. 7 (article 22 de la Constitution).

Amendement n° 5 rectifié de M. Coudert: MM. Coudert, Minjoz. — Retrait.

Adoption de l'article 7 du projet de loi (texte partiel du Conseil de la République).

Art. 8 (article 45 de la Constitution).

Amendement n° 16 de M. Moisan: MM. Moisan, Minjoz, Bronne, Barrachin, le président de la commission, Boscary-Monsservin, de Moro-Giafferri. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 17 de M. Paul Coste-Floret: MM. Paul Coste-Floret, Ballanger, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 18 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.

Adoption de l'article 8 du projet de loi (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Bouxom, le rapporteur, le président de la commission.

Art. 9 (article 49 de la Constitution).

Amendement n° 6 de M. René Mayer: M. René Mayer. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 9 du projet de loi (texte de l'Assemblée nationale).

Art. 10 (article 50 de la Constitution). — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 11 (article 52 de la Constitution). — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Renvoi à une commission (p. 5586).

8. — Renvois pour avis (p. 5586).

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5586).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 5586).

11. — Ordre du jour (p. 5587).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 26 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Alfred Coste-Floret et M. Paul Reynaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Paternot une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en Algérie et sur les conséquences néfastes de sa politique en Tunisie.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celles de MM. Bidault, Grousseaud, de Saivre, René Mayer, Halleguen, Quilici, Dronne, de Chevigné et Pierre Montel.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une demande d'interpellation sur « l'affaires des fuites », et notamment sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que l'enquête soit orientée effectivement vers la recherche de la vérité et que soient enfin démasquées les activités illégales et coupables de la nouvelle « cagoule » qui a été découverte, ainsi que les politiciens qui ont la haute main sur cette organisation antirépublicaine et antinationale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Reynaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à suspendre, pendant le mois de décembre 1954, l'application de l'article 24 du règlement.

La proposition sera imprimée sous le n° 9601, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution (nos 8074, 8932, 9097).

Voici les temps de parole disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission du suffrage universel, 75 minutes;

Groupe socialiste, 75 minutes;

Groupe communiste, 69 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 62 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 57 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 51 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 40 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 25 minutes;

Groupe indépendant paysan, 19 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 18 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 15 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer 11 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 3 minutes;

Isolés, 4 minutes;

Durée des scrutins, 45 minutes.

Dans sa séance du 11 août 1954, l'Assemblée, après avoir entendu M. Defos du Rau, rapporteur, a adopté une motion préjudicielle de M. Badie tendant au renvoi de la discussion.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles a été la première à regretter que, le 11 août dernier, la revision de la Constitution ait été différée jusqu'au moment présent.

Elle espère qu'il en sera fini des atermoiements et que cette revision des articles 7, 9, 11, 12, 14, 22, 45, 49, 50 et 52 de la Constitution fera, cette fois, l'objet d'une délibération et d'un vote définitif.

Au nom de la commission, et pour l'instruction de critiques du dehors vraiment mal informés, je signalerai, au surplus, qu'il est inexact que la commission ait commis la faute de retards injustifiables.

Je m'en suis déjà expliqué aux pages 14 et 15 de mon premier rapport n° 6431: l'année 1951 fut une année perdue pour le travail parlementaire. En réalité, votre commission n'a pu effectivement être saisie de la résolution de 1951 décidant la revision qu'au début de mai 1952 et, dès lors, elle n'a pas eu de cesse qu'elle ne se soit mise en mesure de vous proposer, fin juin 1953, les conclusions auxquelles elle avait abouti au terme d'une trentaine de séances.

Nous sommes donc très loin des quatre années de gestation dont on parle, peut-être un peu trop inconsidérément.

Le Conseil de la République, saisi du problème depuis juillet 1953, nous a rendu ce projet, assorti de ses propres propositions, fin mars 1954. J'ai déposé mon second rapport le 23 juillet suivant.

Nous avons donc le droit de dire, il me semble, que votre commission, en une matière que tout le monde voudra bien reconnaître délicate et difficile, a accompli son devoir avec ordre, mais sans perte de temps qui puisse lui être reprochée. On lui permettra simplement de regretter d'avoir, au cours de son long travail, été par trop privée du concours et du savoir de beaucoup de ceux qui voudraient se montrer aujourd'hui trop sévères à son endroit ou plus pressés qu'elle-même. (*Applaudissements au centre.*)

C'est justement parce qu'il s'agit d'une matière délicate et difficiles, où des objections sérieuses frappent souvent, après coup, l'attention des esprits les plus réfléchis, que nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien considérer qu'il lui appartient en définitive, et à elle seule, de prendre ses responsabilités.

Vous pouvez, certes, repousser la revision.

Vous pouvez, par contre, et c'est à quoi nous vous invitons, marquer votre préférence soit pour le texte qui vous est proposé, soit pour celui qui émane du Conseil de la République, ou pour un amalgame savant et compliqué de ces deux textes; mais vous ne pouvez rien ajouter à ces textes qui vous sont soumis de part ou d'autre, ni les modifier.

Finalement, au terme de vos décisions, que vous prendrez à la majorité des suffrages exprimés, sur chacun des articles du projet de revision, vous aurez à vous prononcer sur l'ensemble.

Ou bien cet ensemble n'obtiendra pas de votre Assemblée 314 suffrages: dans ce cas, il n'y aura pas de revision.

Ou bien vous aurez adopté l'ensemble de la loi par plus de 314 suffrages et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés: la revision sera alors un fait accompli.

Ou bien l'ensemble du projet de loi aura bien atteint les 314 voix, mais n'aura pas été voté aux deux tiers des suffrages exprimés: dans ce cas les textes, pourtant adoptés par vous, ne seront valables que si un référendum vient les consacrer.

Le danger présenté par cette éventualité vous apparaît sûrement, s'agissant de soumettre à l'opinion des principes et des textes nombreux et complexes, aussi nombreux et aussi complexes que ceux qui sont relatifs à l'investiture, à la question de confiance, aux relations de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, toutes questions qui, de leur nature, ne sauraient se satisfaire d'une procédure simpliste par oui ou par non, puisqu'elles soulèvent les plus nuancés problèmes du droit constitutionnel.

On peut rester partisan de l'institution, en soi très démocratique, du référendum sans pour autant vouloir soumettre à cette épreuve, au lieu de requêtes simples de la volonté populaire sur des cas concrets, des problèmes dont les éléments, en se compénétrant, réagissent les uns sur les autres et dont les solutions, si on ne les veut pas contradictoires ou même incohérentes, ne sauraient se passer d'études préalables et prolongées.

Ne nous faisons pas d'ailleurs d'illusion. Qui pourrait assurer, dans cette éventualité, que le sujet soumis réellement au référendum serait le seul à accaparer l'esprit public, comme si infailliblement d'ardentes polémiques, d'un autre ordre et sur tous autres sujets, ne devaient pas s'y ajouter ?

Il n'appartient pas à votre commission d'insister davantage sur ce point, car le problème cesse ici d'être technique: il devient strictement politique.

A vos groupes, par conséquent, d'envisager par quel moyen ils pourront obtenir le vote massif qui seul doit nous permettre, en même temps que d'éviter de nouveaux atermoiements et surtout de graves surprises toujours possibles et dont la moindre serait le refus de toute Constitution, de doter notre pays d'un texte qui ne peut trouver d'autorité indispensable que dans le nombre des suffrages qui l'auront massivement approuvé.

Votre rapporteur aura, bien entendu, le devoir de vous donner, à l'appel de chacun des articles soumis à revision, et sur les conclusions de la commission, les explications que vous jugeriez bon de réclamer.

Il m'a semblé cependant que, sans plus attendre, quelques observations générales s'imposent d'abord.

Nous espérons bien que, en ce qui concerne les articles 7, 9, 11, 12 et même 14, il ne se présentera pas de difficultés majeures. Il s'agit là, vous le savez, sans parler de l'état de siège, de rétablir le régime des sessions ordinaires et extraordinaires, d'assouplir les règles d'élection des bureaux des deux Chambres et, surtout, d'étendre les attributions du Conseil de la République.

Mais l'article 22, qui traite de l'immunité parlementaire, donnera sans doute lieu à des échanges de vues plus actifs.

Il en sera encore ainsi certainement en ce qui concerne le groupe des articles 45, 49 et, par voie de conséquence, 50 et 52, car leur revision présente une particulière importance, et ils soulèvent des questions de principe.

Il s'agit là, en effet, de l'investiture, de la question de confiance et de la motion de censure, qui sont bien des éléments primordiaux du fonctionnement même de notre régime parlementaire...

M. Marcel Prelot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Ce n'est donc pas une « réformette ».

M. le rapporteur. ... et non pas, comme le dit avec tant de raison M. le président de la commission, d'une « réformette ».

Nous espérons d'ailleurs que la difficulté ne sera pas grande en ce qui concerne les articles 50 et 52 relatifs à la motion de censure et à l'un de ses effets sur la formation du Gouvernement en cas de dissolution.

Effectivement, mes chers collègues, le troisième alinéa de l'article 50 n'est plus en cause; il est donc maintenu dans son état actuel. La censure n'aura d'effet, en tout état de cause, que si elle a été votée par la majorité des députés à l'Assemblée, et vous admettrez sans doute que, dans ce cas, le président de l'Assemblée nationale devienne président du conseil.

Quant aux règles qui président à l'investiture et à la question de confiance, votre rapporteur pense s'en être suffisamment expliqué aux pages 54 à 56 de son premier rapport n° 6431 et 34 et 42 de son deuxième rapport n° 8962 pour n'avoir pas besoin d'y revenir, à cette tribune. Il vous prie simplement de vouloir bien vous reporter à ces pages de ses deux rapports.

Aussi bien vous connaissez tous parfaitement la question qui, d'ailleurs, n'est pas tellement technique que politique. Les réflexions ou les objections qui peuvent s'opposer les unes aux autres sur ces deux sujets n'étant pas du même ordre ne sauraient exactement se balancer, s'équivaloir ou s'absorber: il s'agit surtout d'un choix politique.

Ceux qui sont plus particulièrement frappés par le risque de ne pouvoir un jour constituer de gouvernement, en raison même de la majorité absolue exigée jusqu'à présent, voudront substituer à cette exigence celle plus simple de la majorité des suffrages exprimés.

Ceux qui, au contraire, prétendent ne vouloir constituer de gouvernement que sur une large base, où ils voient une chance de plus au départ pour l'autorité de ce gouvernement, voudront maintenir la règle actuelle qui exige qu'un gouvernement ne soit investi qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée.

De même que l'année dernière, votre commission, pour sa part, a choisi.

Or, à l'étonnement général, s'agissant de l'investiture prévue par l'article 45, le Conseil de la République a adopté en même temps qu'un texte exigeant la présentation corporelle des ministres éventuels, le système de la majorité absolue, tandis que votre commission, repoussant cette rédaction du Conseil de la République par 24 voix contre 15, a maintenu le vote à la majorité simple, ainsi que votre commission en avait décidé déjà en juillet 1953, lors de la discussion en première lecture de ce projet de revision.

Votre commission demandera à l'Assemblée nationale de rester fidèle à sa première décision.

En ce qui concerne la question de confiance dont traite l'article 49, vous vous souvenez que vous aviez, par contre, en ce même mois de juillet 1953, maintenu la nécessité pour le refus de confiance d'un vote à la majorité absolue des députés composant l'Assemblée.

Or, par un chassé-croisé tout aussi inattendu, le Conseil de la République, produisant ici le même effet de surprise qu'à l'occasion de l'article 45, mais à l'inverse, propose que la confiance puisse être refusée à la majorité simple des votants.

Devant ce danger, qui nous a paru manifeste, pour la stabilité gouvernementale, votre commission n'a pu que maintenir très fermement — elle l'a fait à l'unanimité — la nécessité pour le refus de confiance de réunir la majorité absolue des députés.

A la vérité — et vous le savez, si vous avez lu la page 40 du rapport n° 8962 — nous ne sommes pas loin de penser qu'en matière de confiance, la solution est ailleurs.

Des propositions de M. Moisan, de votre rapporteur, de M. Barrachin, avaient été formulées devant la commission, à diverses reprises.

Ces propositions dépassaient cette querelle de majorité. Il leur fut objecté que, ne pouvant s'appliquer qu'aux alinéas en revision, elles étaient pour le moment irrecevables; mais nous sommes nombreux à penser que la solution du problème de la stabilité gouvernementale, qu'il conviendra certainement de rechercher plus amplement demain, se trouvera de préférence et surtout dans une meilleure réglementation de la question de confiance et de ses effets.

Mes chers collègues, sur tous les sujets auxquels je viens de faire sommairement allusion, il semble qu'un accord soit relativement facile.

Il est à désirer qu'il en soit de même en ce qui concerne l'article 20, que l'on peut considérer comme ayant une importance capitale. C'est sans doute pourquoi il a fait l'objet, non seulement de discussions prolongées et répétées, mais de multiples propositions, modifications et conciliabules.

Il est, je crois, du devoir de votre rapporteur, tout en vous laissant le soin de la décision, mais pour aider à la qualité du débat et, il faut l'espérer, à sa rapidité, de bien préciser le problème qui se pose à vous sous cet article 20, dans son essence et dans ses contours.

Nous partons, d'abord, du principe intangible que nous ne pouvons toucher, fût-ce indirectement, et encore moins de façon détournée, à des articles dont le Parlement n'a pas, par sa résolution spéciale, décidé la revision.

Nous ne pouvons donc, d'aucune manière, porter atteinte, présentement, aux principes qui s'inscrivent aux articles 13 et 51 de la Constitution, non plus, d'ailleurs, qu'à tous autres, par exemple aux articles 17, 49, 71, 25, non visés par la résolution initiale de 1951.

Nous ne devons pas surtout modifier les articles à reviser au point de les rendre contraires aux dispositions contenues dans les articles dont la revision ne nous est pas permise, car nous aboutirions alors à une Constitution incohérente et inapplicable.

Or, pour parler d'abord de l'article 13 de la Constitution, il faut se rappeler qu'il continue d'édicter que l'Assemblée nationale vote seule la loi. Nous aurons donc toujours à l'esprit, pour nous guider dans nos délibérations, que nous soyons conseillers de la République ou députés, ce principe essentiel qu'il nous est interdit de violer et dont, d'un accord commun — j'en ai souligné l'importance dans mes précédents rapports — nous avons, tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée, fait découler cette conséquence certaine que, si étendus que nous puissions souhaiter les droits et obligations de la

deuxième Chambre, l'Assemblée nationale, issue du suffrage universel, devra toujours avoir le dernier mot.

Ce n'est donc qu'en tenant solidement les deux bouts de la chaîne, ce principe et sa conséquence, que nous pourrons en nouer ou dénouer les chaînons intermédiaires.

Or, mes chers collègues, il faut tout de même qu'on le sache, votre commission a été aussi loin que possible dans l'octroi au Conseil de la République de droits nouveaux bien susceptibles, non seulement de satisfaire à sa préoccupation de prestige, mais surtout de lui permettre une action suivie et répétée dans l'élaboration des lois, au point de rétablir entre les deux Chambres une sorte d'égalité dans cette délibération, sous réserve, en raison même du principe que je viens de rappeler et de sa conséquence certaine, qu'il s'agisse, selon un mot d'usage, d'une « navette » qui ne soit tout de même pas illimitée, ni même trop prolongée, car il ne faut pas bloquer le travail parlementaire. Notre réforme serait alors singulièrement attentatoire à l'efficience comme à la qualité de ce travail.

Vous me permettrez, ici, contrairement à tant de brocards lancés par des personnes mal informées, de souligner l'importance réelle de la réforme engagée et pour la plus grande part déjà acquise. Sur des points importants, on ne saurait trop le souligner, l'accord, en effet, est déjà fait entre les deux Chambres. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ces principes admis, comment se posait pratiquement le problème ? L'Assemblée nationale était et est encore soumise, en vertu de l'actuelle Constitution, à des contraintes véritablement insupportables, car de nature à léser, de façon certaine, la qualité du travail législatif.

D'une part, votre Assemblée est actuellement astreinte, à la réception d'un texte de loi quelconque proposé par le Conseil de la République, à reprendre le sien propre en entier ou celui du Conseil de la République, à moins de faire entre les deux un amalgame, ce qui lui interdit de se rectifier elle-même en adoptant un texte nouveau si, par exemple, avec le temps, une erreur initiale est apparue ou si, en raison des circonstances, il y a lieu de modifier ou d'améliorer le premier texte.

D'autre part, lorsque le Conseil de la République a voté fût-ce, peut-être, sans une signification particulière, à la majorité de ses membres, l'ensemble d'une loi, il suffit que sur une ligne d'un des articles de cette loi l'Assemblée nationale désire un autre texte que celui du Conseil de la République, pour qu'elle soit obligée de voter, à son tour, l'ensemble de la loi à la majorité des membres qui la composent; sinon, vous le savez, il n'y a plus de loi du tout.

C'est ce que l'on a appelé le droit de veto du Conseil de la République, bien improprement, car il n'y a pas là un droit pour le Conseil de la République — on ne le dira jamais assez — mais une obligation pour l'Assemblée, gênante au premier chef pour les résultats législatifs, et qu'une bonne douzaine d'arguments ont contribué à ruiner dans une forte majorité des esprits sans qu'aucune raison sérieuse soit venue les réfuter.

Tant et si bien que les deux contraintes que je viens de souligner ont été supprimées par des votes massifs, non seulement à l'Assemblée nationale mais encore au Conseil de la République.

Voilà donc déjà, mes chers collègues, une grande œuvre accomplie, mais je ne l'ai rappelée que pour ajouter aussitôt que nous ne l'avons accomplie — et vous le savez bien puisque déjà, en juillet 1953, vous avez répondu sur tous ces points à notre appel — qu'en accordant en même temps et comme en contre-partie au Conseil de la République trois droits nouveaux d'une importance primordiale appelés véritablement à amplifier et à régénérer le rôle de la seconde Chambre.

Premièrement, nous avons remplacé l'initiative législative octroyée assez illusoirement à chaque conseiller de la République par un droit d'initiative législative vraiment réel, car il est effectif et collectif, étant désormais un droit d'initiative qui appartient au Conseil de la République lui-même.

En effet, jusqu'à présent, chaque conseiller de la République pouvait bien déposer à titre purement individuel des propositions de loi, mais qui devaient aussitôt être transmises à l'Assemblée nationale pour aller se perdre, à leur rang, et trop souvent sans suite, parmi les milliers de propositions déposées, de leur côté, par les députés et qui attendent leur tour, lequel ne vient pas si souvent.

Nous avons décidé que, désormais, le Conseil de la République ne transmettrait qu'après leur adoption par lui les propositions de loi de ses membres. C'est donc lui qui opérera d'abord le tri nécessaire, et les propositions, qu'après l'avis de ses commissions il aura ainsi retenues, arriveront à l'Assemblée nationale, non pas même dans le texte de leur auteur, mais dans un texte élaboré par le Conseil de la République lui-même, et par conséquent nanties de toute l'autorité collective de celui-ci, pour être examinées par les commissions de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée elle-même.

Bien sûr, cette réforme devait être faite, mais nous l'avons faite, et elle est essentielle. Comment la séparerait-on des dispositions de l'article 20 ?

Deuxièmement, nous avons décidé, et ceci toujours sous l'article 14, que le Gouvernement pourra désormais déposer certains projets de loi en premier lieu sur le bureau du Conseil de la République.

Cette réforme n'est-elle pas de nature à rehausser singulièrement le prestige de la seconde Chambre en même temps qu'à contribuer, nous l'espérons du moins, à favoriser une amélioration du travail parlementaire et à placer ainsi le Conseil de la République sur un pied d'égalité avec l'Assemblée nationale ?

Ce sont là deux modifications de première importance apportées aux relations des deux Chambres entre elles et des deux Chambres avec le pouvoir exécutif.

Ce sont là des améliorations que le rapporteur avait le devoir de souligner au nom de votre commission car, aussitôt obtenues, il en est d'elles comme de toutes les choses humaines: on a marqué déjà trop de tendances à les oublier alors qu'elles constituent une des transformations profondes d'un des articles de notre Constitution.

Enfin, et vous le savez tous, il est un troisième droit, plus général encore, plus étendu, que nous avons concédé au Conseil de la République, c'est le droit qu'il aura désormais d'imposer à notre Assemblée au moins trois lectures des textes tant qu'ils n'auront pas eu son acquiescement.

En vue de faciliter la discussion et sans anticiper sur les explications ou objections qui pourraient être apportées sur le sujet de divers côtés, à propos de la nouvelle rédaction de cet article 20, vous permettrez à votre rapporteur de rappeler cette fois, non plus des principes, mais des faits.

On ne peut imaginer le mal que votre commission s'est donné, dans les limites que je viens de rappeler, pour procurer sur ce point de l'article 20 les plus grandes satisfactions possibles aux membres du Conseil de la République soucieux d'élargir leurs prérogatives.

Après qu'eût été repoussé le texte issu des travaux de la commission officieuse dite de Matignon, comme trop lourd et trop compliqué, votre rapporteur avait proposé un système simple, trop simple, sans doute, de navettes en nombre strictement limité. Deux ou trois navettes pouvaient, en effet, paraître suffisantes pour la bonne rédaction d'un texte de loi.

Cette proposition n'ayant pas été retenue, le même sort fut fait à plusieurs autres projets repoussés tour à tour par votre commission qui finit par charger son rapporteur de vous soumettre un texte inspiré partiellement d'un projet de MM. René Mayer et Paul Costes-Floret et dont l'idée essentielle était qu'à la troisième lecture d'une proposition de loi l'Assemblée pouvait arrêter la navette, à la condition, soit de reprendre l'un des textes déjà votés par elle, soit de modifier son dernier texte en acceptant en tout ou en partie les amendements proposés par le Conseil de la République.

Elle pouvait aussi à ce moment encore, élaborer un texte nouveau mais, dans ce cas, elle devait renvoyer pour nouvel avis son texte au Conseil de la République, puis, si le désaccord persistait, en quatrième lecture l'Assemblée nationale statuait définitivement et souverainement.

Tel était le texte, dont le mérite était au moins la simplicité et la clarté, que j'avais été chargé de défendre devant l'Assemblée nationale en juillet 1953 et que vous trouverez effectivement rapporté dans le document n° 6131.

Mais, mes chers collègues, il paraît que ce texte, pourtant si libéral, souleva, dès sa distribution et dès avant son examen par votre Assemblée les protestations d'un groupe éminent de sénateurs. Aussi, après une réunion officieuse, vous fûtes amenés à voter en séance une rédaction de l'article 20 dont on nous avait assuré qu'elle était à la fois nécessaire et suffisante pour faire l'accord des deux Chambres, comme ayant été acceptée par des sénateurs qui se portaient forts pour leurs collègues.

Or, voici la difficulté: Vous l'avez bien voté, mais le Conseil de la République n'a pas accepté tel quel ce texte qu'on vous avait pourtant présenté comme étant un texte de conciliation définitive, alors que, devant l'assurance d'une aussi louable intention, notre commission avait laissé le soin à l'Assemblée de se prononcer librement sur la question.

Dans ce texte, trois examens de la loi étaient tout d'abord assurés, deux à l'Assemblée et un au Conseil de la République; puis un délai de cent jours à compter de la transmission du texte, par l'Assemblée, au Conseil de la République pour deuxième lecture était imparti à des navettes et, au terme de ce délai de cent jours, ainsi défini, le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale devait être considéré comme définitif.

Tel était l'essentiel de l'article 20, et on pouvait penser que cette disposition serait agréée. J'en parle d'autant plus facilement et de façon d'autant plus indépendante que votre commission et votre rapporteur n'avaient aucune responsabilité dans sa

rédaction. Mais il faut reconnaître que, si imparfait et si incomplet qu'il fût, il était simple et clair, ainsi que je viens de le dire et sa justification profonde se trouvait dans la nécessité, si l'on veut appliquer un bicaméralisme correct, de laisser tout de même le dernier mot à l'Assemblée nationale, tout en ne prolongeant pas les navettes de façon excessive.

Or, au Conseil de la République, ce texte, sur lequel on s'était mis d'accord, a été aggravé, non seulement par l'emploi d'une terminologie discutable, mais encore par des dispositions entièrement nouvelles relatives, par exemple, aux délais intermédiaires, aux urgences et même à la question pourtant si spéciale de la ratification des traités. Le texte du Conseil modifiait surtout les conditions auxquelles devait s'arrêter la navette, remplaçant l'obligation qui était faite de l'arrêter à certaines conditions par une simple faculté, si bien qu'il était difficile à votre commission d'admettre ce texte nouveau tel quel et qu'elle a été récemment contrainte, malgré sa bonne volonté conciliatrice, de reprendre pour la plus grande partie votre propre texte, celui que vous aviez voté en juillet 1953, je vous ai dit dans quelles conditions et avec quel souci de transaction.

Mes chers collègues, le nouveau rapport n° 8962 était déjà déposé et distribué lorsque, pour la seconde fois, se faisant l'écho de nouvelles mais toujours tardives doléances sénatoriales, un de nos éminents collègues a obtenu de la commission, tellement celle-ci était animée d'un esprit de conciliation, qu'elle procédât à une seconde lecture de son article 20 et qu'elle consentît, passant outre au rapport déjà déposé, à un amalgame plus poussé encore des textes de l'Assemblée et du Conseil de la République.

C'est ce qui a été fait et c'est ce qui explique le dépôt par votre rapporteur, le 6 août dernier, d'un rapport supplémentaire n° 9097 qui vous donne le texte que votre commission, dans un esprit de conciliation réitéré et par 25 voix contre 9 et 6 abstentions, vous propose d'adopter, en définitive, avec la conscience que, pour elle, elle a terminé son œuvre en apportant à la revision demandée non seulement tous ses soins, mais le plus grand esprit de compréhension.

Cette œuvre, issue de discussions réfléchies, votre commission ne peut que la défendre. Je ne suis pas sûr, cependant, que l'on ne proposera pas, par voie d'amendement, de reprendre en entier, soit le texte du Conseil de la République, soit le vôtre, de 1953.

Quant à un nouvel amalgame de ces deux textes, qui devra être rigoureux pour être recevable, ou à toute adjonction à ces textes, il vous appartiendra, et à vous seuls, mes chers collègues, de demander à leurs auteurs d'en justifier dans le détail le mécanisme et les conséquences, de façon que les responsabilités soient bien établies et surtout que votre vote, quel qu'il soit, soit du moins acquis en toute clarté. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. M. Moisan a déposé une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale confirme son vote du 11 août 1954 sur la motion préjudicielle de M. Vincent Badie. »

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, j'ai eu quelque scrupule à déposer cette motion préjudicielle.

Je pense, en effet, qu'il appartenait à l'un des 353 membres de cette Assemblée qui ont voté, le 11 août 1954, la motion préjudicielle de M. Badie, de prendre cette initiative.

Notre collègue a, en effet, exposé devant l'Assemblée un certain nombre d'arguments fort pertinents à l'appui de son texte. Il s'agissait de ne pas modifier la Constitution avant que le Parlement se soit prononcé sur la ratification du traité de Paris instituant la Communauté européenne de défense.

Dans ce scrutin, notre groupe — suivi d'ailleurs par le Gouvernement — s'est abstenu pour bien montrer qu'il n'approuvait point de tels procédés dilatoires.

M. Jacques Isorni. Dans ces conditions, vous auriez pu voter contre. (*Sourires.*)

M. Edouard Moisan. Mais je rappelle — et cette observation me semble présenter un certain intérêt — les termes mêmes de la motion préjudicielle de M. Badie.

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la revision de certains articles de la Constitution tant qu'il n'aura pas été statué, en première lecture, par l'Assemblée nationale sur la ratification du traité de Communauté européenne de défense ou tout autre texte de remplacement. »

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. Edouard Moisan. Et, ainsi, 353 députés, le 11 août 1954, ont estimé qu'ils ne pouvaient pas modifier la Constitution avant qu'un texte de remplacement — car il s'agit maintenant d'un texte de remplacement — ait été ratifié par le Parlement.

En ce qui nous concerne, nous resterons fidèles à la ligne de conduite que nous avons adoptée le 11 août 1954. J'espère que les 353 collègues qui se sont prononcés différemment ne se déjugeront pas aujourd'hui et que le scrutin que j'ai l'honneur de demander à M. le président confirmera purement et simplement celui du 11 août 1954. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz contre la motion préjudicielle.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle que vient de défendre M. Moisan.

Mes chers collègues, je crois que, cet été, les problèmes soulevés par la Communauté européenne de défense ont assez passionné l'opinion publique pour que le débat ne soit pas rouvert aujourd'hui.

Il est absolument nécessaire que l'examen en deuxième lecture du projet de revision de la Constitution se situe hors des problèmes de politique étrangère ou intérieure qui peuvent se poser dans cette Assemblée.

Lorsque l'on revise une Constitution, comme lorsqu'on la fait, on ne doit pas la reviser ou la faire en vue de telle ou telle question de politique intérieure ou extérieure si importante soit-elle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Marcel Prélot, *président de la commission,* et **M. Boscary-Monsservin.** Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Il fallait dire cela le 11 août, monsieur Minjoz !

M. Fernand Bouxom. Il y a sept cents oreilles qui sifflent en ce moment. (*Rires au centre.*)

M. Robert Ballanger. Pas les nôtres.

M. Jean Minjoz. Je n'ai pas participé au débat du mois d'août, mais, bien avant cette date, j'ai demandé qu'on veuille bien en finir avec la revision de la Constitution, problème posé depuis des années et au sujet duquel partis et groupes sont, pour la plupart, tombés d'accord après des négociations laborieuses et un travail tout à fait sérieux, tout à fait minutieux, en commission.

La majorité d'entre nous a accepté de mener à son terme, avant la fin de cette législature, la revision de la Constitution, revision que nous réclamons les uns et les autres depuis 1950, si je ne me trompe.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre notre groupe, de repousser la motion qui lui est soumise, dont le caractère est plus politique que constitutionnel, et d'en finir une fois pour toutes avec des textes sur lesquels nous discutons depuis des mois et des mois. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Moisan.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	100
Contre	435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements au centre.*)

M. Charles Viatte. Comment a voté M. Badie ?

M. le président. C'est le secret du scrutin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le secret du scrutin public. (*Sourires.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, depuis quelques années, certains milieux politiques sont animés de la volonté d'obtenir une revision constitutionnelle.

Périodiquement, à l'issue de manifestations plus ou moins gastronomiques, tel ancien ministre ou tel homme politique aspirant à le devenir, pourfend la Constitution de 1946, la rend responsable de tous nos maux : de la crise du logement à l'instabilité gouvernementale, des salaires anormalement bas à la grande détresse des vieux travailleurs.

La presse réactionnaire leur fait écho. Il fallait un coupable à livrer au légitime mécontentement de millions de Français, on l'a trouvé, c'est la Constitution de 1946.

Cela permet d'esquiver le seul et véritable problème. La responsabilité de la situation actuelle incombe à la politique pour-

suivie depuis sept ans et caractérisée par la perte de notre indépendance nationale, l'attachement des gouvernements qui se succèdent à la constitution d'un bloc agressif dirigé contre l'Union soviétique, politique comportant le réarmement de l'Allemagne militariste et revancharde, la course aux armements et, par voie de conséquence, le danger de guerre et l'accroissement de la misère.

Tant qu'il y aura divorce entre la politique gouvernementale et l'intérêt de la France, tant que des combinaisons politiques se noueront sur le plan parlementaire pour s'opposer à la volonté de progrès et de paix des travailleurs, tant qu'une majorité qui ne représente qu'une minorité du pays prétendra diriger la France sans et contre la classe ouvrière, il y aura des difficultés gouvernementales et de l'instabilité ministérielle. Toutes les petites combinaisons subalternes n'y pourront rien.

En juin dernier, il fallut bien, devant la volonté populaire, que Laniel et Bidault s'en aillent. Le gouvernement qui fut alors formé se donnait pour mission d'obtenir le cessez-le-feu en Indochine. Il obtint le plus large appui des masses populaires et par contre-coup une large majorité à l'Assemblée nationale.

Depuis que ce gouvernement, écartant toute tentative de changement politique, a repris et continué la politique de ses prédécesseurs, sa majorité s'effrite, ses difficultés s'accentuent, les embûches s'accumulent, sa stabilité, murmure-t-on un peu partout, n'est pas absolument garantie.

C'est de politique qu'il faut changer et non pas de Constitution. Certes, nul ne prétend que la Constitution de 1946 soit parfaite, qu'il ne soit pas possible et même souhaitable de l'améliorer, de la rendre plus efficacement démocratique. Si tel était le but poursuivi, les députés communistes seraient tout disposés à y souscrire, mais il n'en est rien, hélas! Tout au contraire.

Le fait que notre actuelle Constitution fut votée en 1946, peu de temps après la défaite des hitlériens et du militarisme allemand, a eu une influence certaine sur son contenu. Mais les libertés qu'elle proclame et qui restent pour la plupart de simples notions théoriques, abstraites, sont des libertés démocratiques bourgeoises. Il faut croire que ces libertés, si minimes, si timides soient-elles, sont encore insupportables à la bourgeoisie française.

Il est vrai que certaines des dispositions de la Constitution de 1946 auraient mérité de ne pas rester à l'état de simples déclarations d'intention. Il aurait fallu les préciser, les appliquer, les faire passer dans la vie.

Par exemple, le préambule de la Constitution « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Voilà une matière où l'activité parlementaire ou gouvernementale aurait pu très largement s'exercer. Il y a loin de cette proclamation à la détresse des vieux travailleurs, à qui la retraite misérable qu'on leur sert ne permet pas l'existence convenable, ni même décente, promise par la Constitution. Les aveugles, les infirmes, les grands malades attendent, eux aussi, que la Constitution, et même plus simplement la loi, leur soit appliquée sans tracasseries administratives et sans restrictions. Quant à l'enfance, à la jeunesse, qui peut prétendre que les proclamations constitutionnelles aient trouvé un simple commencement d'exécution ?

Il en est de même pour les peuples coloniaux ou dépendants, à qui le préambule de la Constitution reconnaît solennellement le droit qu'ils ont de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Dans les faits, les gouvernements, y compris celui qui est aujourd'hui sur ces bancs, répondent aux légitimes aspirations de ces peuples à la liberté par les bombardements, les ratissages et la répression.

Les collectivité locales doivent, selon les articles 87 et 89 de la Constitution, s'administrer librement, les libertés municipales et départementales doivent être étendues. C'est le contraire qui se produit: jamais, la tutelle administrative n'a été plus pesante, ne s'est fait sentir avec plus de force et d'arbitraire. Réforme des finances locales, loi organique sur l'autonomie communale, voilà des problèmes auxquels il vaudrait mieux s'attaquer qu'à la réforme réactionnaire de la Constitution.

Il serait facile de poursuivre longtemps sur ce thème de l'application trop longtemps différée de la Constitution de 1946: libertés syndicales, droit d'asile, laïcité, par exemple.

A ce propos, il est curieux de constater que les principaux promoteurs des modifications constitutionnelles se recrutent chez les dirigeants de l'association parlementaire pour l'enseignement privé. Ce n'est pas une simple coïncidence, et les députés socialistes sont, sur ce point, en singulière compagnie.

Mais ces quelques exemples suffisent pour montrer que si quelque chose doit être modifié, ce n'est pas dans le sens de la restriction à ce qui est proclamé dans les textes constitutionnels, mais au contraire dans le sens de leur application, du plein épanouissement des libertés proclamées par les Constituants de 1946.

Le projet de revision élaboré en première lecture par l'Assemblée nationale était, à notre sens, fort mauvais. Celui qui nous revient du Conseil de la République est plus mauvais encore. Il tend à restreindre considérablement les droits et les pouvoirs de l'Assemblée nationale souveraine pour y substituer la notion de deux assemblées sinon égales en droit dans les textes, disposant tout au moins, dans les faits, dans la pratique journalière, de pouvoirs quasi égaux.

Déjà, sacrifiant à je ne sais quelle vanité, nos conseillers de la République se sont baptisés sénateurs; puis, sous le vocable de « questions orales avec débat », s'est instituée la coutume, la pratique des interpellations se terminant par le vote d'ordres du jour.

Tout cela n'est pas très constitutionnel et sort nettement du rôle de la seconde Assemblée considérée comme une Chambre de réflexion appelée seulement, selon la Constitution, à donner des avis.

Les pouvoirs nouveaux que vous voulez aujourd'hui donner au Conseil de la République s'élargiront par le jeu de la pratique quotidienne, comme se sont élargis les pouvoirs accordés par la Constitution de 1946. C'est un nouveau Sénat, avec toutes ses prérogatives, qu'on est en train de vouloir faire ressurgir.

Il faut rappeler que, déjà, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture n'est pas celui de la commission, mais un texte proposé en séance par les groupes de la majorité comme un compromis satisfaisant aux exigences du Conseil de la République. Mais ce compromis, accepté avec réticence comme un sacrifice ultime par certains de nos collègues, est jugé maintenant insuffisant.

Le Conseil de la République, tout au moins sa majorité, a accru ses exigences, et c'est aujourd'hui un texte instituant en fait une navette illimitée dans le temps qui nous est proposé. Il ne s'agit plus, avec cette navette, d'améliorer le travail parlementaire, car elle aboutirait à la paralysie du travail parlementaire.

Dans chaque commission, depuis des années, des textes importants sont prêts pour la discussion. Impossible de les faire venir devant l'Assemblée: l'ordre du jour est trop chargé. Que sera-ce quand il y aura d'innombrables navettes ? Quel argument pour le retour systématique aux décrets-lois ?

Ainsi, l'argument qui consiste à dire qu'il s'agit d'améliorer le travail parlementaire apparaît comme non valable. Il s'agit, en fait, de donner au Conseil de la République un pouvoir législatif égal à celui de l'Assemblée nationale qui, de ce fait, n'est plus souveraine. La navette est rétablie, le Sénat aussi

Nous y sommes, quant à nous, communistes, résolument opposés. Il ne s'agit évidemment pas d'une question de personnes. La qualité ou la valeur des membres composant le Conseil de la République n'est pas en cause. Il s'agit d'une institution, d'une position de principe. Il semble qu'on l'ait parfois, dans l'autre Assemblée, un peu oublié.

Nous avons toujours défendu le principe d'une Assemblée nationale souveraine, d'une chambre unique élue au suffrage universel. Cela semble, d'ailleurs, aller dans le sens même de l'évolution démocratique.

Un professeur de droit constitutionnel qui, dans certains milieux, fait autorité, M. Maurice Duverger, écrivait il y a une année les lignes suivantes:

« Il faut tout ignorer de l'évolution contemporaine des régimes parlementaires pour prétendre que l'existence de deux Chambres en constitue un élément fondamental. Historiquement, le bicaméralisme est né d'un compromis entre la structure aristocratique des anciennes monarchies et la poussée démocratique des XVIIIe et XIXe siècles.

« L'aristocratie, jusqu'alors seule maîtresse du pouvoir, a consenti par la force des choses à le partager avec le reste de la nation. La Chambre haute assurait la puissance des nobles, la Chambre basse représentait le peuple. L'évolution démocratique a donc conduit d'un mouvement naturel à éliminer progressivement la première ou profit de la seconde.

« Dans le système parlementaire, le dualisme d'assemblées constitue une survivance en voie de régression très nette.

« En Grande-Bretagne, où l'on préfère réduire les institutions inutiles à un rôle d'apparat plutôt que de les supprimer, les lords ont été pratiquement privés de leurs pouvoirs en 1900. En 1949, une nouvelle réforme a aggravé cette tendance et restreint encore les maigres prérogatives de la Chambre haute. En fait, celle-ci a rejoint la perruque des juges et les fastes du Couronnement dans l'arsenal des rites sociaux. Contrairement à ce que pensent les Français, les lords anglais ont moins de pouvoirs que nos conseillers de la République. »

En Finlande, il y a une Chambre unique depuis 1919. Au Danemark, la deuxième Chambre a été récemment supprimée, et si, en Belgique, en Italie, en Hollande, il y a encore deux Chambres, elles sont élues avec des procédures très voisines.

M. le président de la commission. Et en U. R. S. S. ?

M. Robert Ballanger. J'entends M. le président de la commission qui me dit: « Et en U. R. S. S. ? » Il est trop au fait des questions constitutionnelles pour ne pas savoir que l'Union soviétique est un Etat fédéral composé de Républiques et d'Etats autonomes librement unis et qui, certes, comprend deux Chambres, le soviet de l'Union et le soviet des nationalités, mais élues au suffrage universel l'une et l'autre.

M. Robert Bichet. A 99 p. 100!

M. Robert Ballanger. Il n'y a pas de commune mesure, d'une part entre un Etat fédéral comme l'Union soviétique et notre pays, d'autre part, entre la façon dont sont élues les deux assemblées soviétiques et le mode d'élection du Conseil de la République qui, je le montrerai dans un instant, est loin d'être élu au suffrage universel et de représenter la volonté populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est donc établi que les partisans de la revision et de l'accroissement des pouvoirs du Conseil de la République, ne vont pas dans le sens du progrès démocratique, d'autant plus qu'il faut souligner que le mode d'élection du Conseil de la République en fait une Assemblée qui n'est pas du tout à l'image de la nation.

Les conseillers de la République sont élus par 100.000 électeurs sur 43 millions de Français et plus de 22 millions de citoyens. Mieux encore, les 14 millions de Français vivant dans les villes de plus de 20.000 habitants sont représentés par 10.000 « grands électeurs » seulement, ce qui veut dire que le tiers de la population française a droit à un dixième des « grands électeurs ». Les 14 millions de Français vivant dans les communes de moins de 2.500 habitants sont représentés par 55.000 « grands électeurs », ce qui fait que le tiers de la population française est représentée par au moins 55.000 « grands électeurs ».

Encore, faut-il souligner que dans ces communes, les conseillers municipaux, donc le ou les « grands électeurs », sont élus au scrutin majoritaire et ne représentent qu'une partie de la population. Il faut par exemple 4.400 électeurs parisiens pour désigner un électeur sénatorial. Il faut 200 électeurs d'une petite commune ou d'un village pour désigner le même « grand électeur ». Sans parler des conseillers de la République qui sont élus avec huit, dix ou douze voix de « grands électeurs », ce qui, vous en conviendrez, ne représente pas une grande partie de l'opinion publique.

Est-ce là le suffrage égal exigé par la Constitution ?

Déjà, avec les apparentements, on a pu dire avec raison que l'Assemblée nationale n'était que l'image déformée de la nation. Que dire du Conseil de la République, si ce n'est qu'il ne représente en aucune façon la volonté populaire ?

C'est à cette assemblée, qui illustre et consacre l'inégalité des citoyens quant au droit de vote, que vous voulez donner des pouvoirs nouveaux! Cela souligne bien le caractère profondément réactionnaire de la revision constitutionnelle projetée.

Mais, en même temps que des pouvoirs nouveaux sont donnés à la chambre de réflexion, les droits et les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont réduits. Tout se passe comme si cette Assemblée, même élue avec un scrutin truqué, était encore trop perméable à la pression de l'opinion publique.

Le projet de revision remet en vigueur le décret de clôture, c'est-à-dire la possibilité de mettre le Parlement en vacances après sept mois de session. Ainsi, le pouvoir exécutif, muni de pouvoirs spéciaux accordés et utilisés malgré les impératifs constitutionnels, aura les mains libres pour prendre les mesures contraires à l'intérêt de la population laborieuse.

Pour accentuer encore le dessaisissement du pouvoir législatif, la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale est maintenant requise pour une convocation extraordinaire du Parlement, au lieu du tiers des députés prévu par la Constitution de 1946. Il faudra donc 314 signatures de députés, au lieu de 213, pour obtenir cette convocation. Dans une telle situation, il aurait été beaucoup plus difficile d'obtenir, en septembre 1953, par exemple, la convocation du Parlement réclamée par des millions de travailleurs en lutte pour leurs revendications.

Le bureau ne sera plus élu à la représentation proportionnelle, ce qui, évidemment, a pour but d'instaurer une politique de discrimination dans l'organisation, l'élection, le choix des membres de ce bureau.

L'immunité parlementaire, cette garantie essentielle du fonctionnement du régime démocratique, garantie non pas pour la personne du député, mais pour les idées, les courants d'opinion qu'il représente, est mise en cause puisque l'immunité ne jouera plus, en fait, que pendant les sessions du Parlement.

Quand on connaît les machinations policières qui, du « complot des pigeons » à l'indicateur Baranès, en passant par M. Brune et le commissaire Dides, quand on sait comment ces complots et ces machinations s'ourdissent contre les forces démocratiques, on est prévenu de l'usage que peut faire un gouvernement de la suspension de l'immunité parlementaire entre les sessions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puis, si l'Assemblée nationale avait supprimé la nécessité de la majorité qualifiée pour le scrutin d'investiture, le Conseil de la République l'a, lui, rétablie. Peut-être n'y a-t-il pas dans cette opposition que des positions de principe, que des intentions pures. Mon propos n'est pas de rechercher les motifs plus ou moins cachés de ces oppositions apparentes.

Ce qui reste, c'est que l'investiture au rabais ne semble pas devoir rehausser le prestige et l'autorité du Gouvernement.

Enfin, sans que la commission l'ait retenu — mais cette idée a été reprise par voie d'amendement — le Conseil de la République a supprimé la nécessité de la majorité absolue pour le refus de la confiance.

Si l'on se souvient des propositions de M. Paul Reynaud sur la dissolution automatique de l'Assemblée nationale, comme moyen de pression sur les députés, on voit facilement où veulent en venir les tenants actuels de cette réforme.

Telles sont les principales dispositions du projet de revision constitutionnelle. Nous aurons, au cours de la discussion des articles, l'occasion d'en dénoncer plus précisément la nocivité.

En résumé, le projet qui nous est présenté consacrerait, s'il était adopté, un très net recul sur la constitution de 1946.

Ce n'est pas en restreignant les droits démocratiques, en faisant revivre un nouveau Sénat, en rognant les droits de l'Assemblée nationale souveraine que seront résolus les problèmes angoissants posés devant le pays.

Il faut, au contraire, travailler à l'élargissement, à l'épanouissement de la démocratie. Encore une fois, ce n'est pas la Constitution qu'il faut modifier dans le sens réactionnaire où la majorité s'est engagée. C'est une politique nouvelle d'indépendance nationale, de paix et de progrès social qu'il faut promouvoir.

La classe ouvrière et son parti sont, pour leur part, bien décidés à tout mettre en œuvre pour que l'union des forces démocratiques fasse que la volonté, les aspirations populaires d'aujourd'hui soient la réalité de demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles du projet de loi amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 7 de la Constitution est ainsi complété:

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi. »

MM. Demusois et Ballanger ont présenté un amendement n° 12 tendant, dans le texte proposé pour compléter l'article 7 de la Constitution, à supprimer les mots: « dans les conditions prévues ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, il n'entre pas dans mon intention, à l'occasion du dépôt de cet amendement, de reprendre toute la discussion qui s'est instituée devant l'Assemblée, il y a un an, en première lecture, à propos de l'état de siège.

D'ailleurs, le caractère limité du débat d'aujourd'hui, sévèrement organisé, nous interdit de faire de longues digressions à ce sujet.

Cependant, je veux indiquer tout de suite que M. le rapporteur, à la tribune de cette Assemblée et dans son deuxième rapport, a longuement rappelé le débat et exposé la conclusion de la commission sur l'article 7 de la Constitution.

Nous ne sommes pas d'accord avec lui pour la raison suivante:

Se rangeant à l'avis du Conseil de la République, M. le rapporteur nous dit: Du moment que l'article est soumis à revision, celle-ci doit avoir lieu et puisque l'Assemblée n'a rien proposé en première lecture, la commission vous propose d'accepter le texte du Conseil de la République.

Cela dit, M. le rapporteur — et cela, à mon avis, est très important — interprète ce texte du Conseil de la République

et explique qu'il réserve à la loi, non pas certes le soin de déclarer l'état de siège, mais d'en fixer les conditions.

Si cette interprétation est exacte, on peut admettre que si aucune délégation de pouvoirs n'est donnée explicitement au Gouvernement de déclarer l'état de siège, en fait c'est ce qui se passera à partir du moment où la loi ayant, demain, prévu les conditions de déclaration de cet état de siège, elle laissera au pouvoir réglementaire le droit d'y procéder.

M. le rapporteur reconnaît que telle est bien l'opinion du Conseil de la République; il en souligne lui-même certains inconvénients, puisqu'il écrit, page 9 de son rapport:

« Sans doute, une loi peut toujours définir l'état de siège et l'organiser, mais ce ne sera point sur le fondement d'une obligation constitutionnelle, et l'état de siège pourra être déclaré autrement que par le législateur, le texte qui nous est proposé n'empêchant pas de déclarer l'état de siège par décret. »

Or, pour les très nombreuses raisons débattues tant en séances de commission qu'en séances publiques de l'Assemblée, en première lecture, nous ne pouvons accepter d'accorder à l'exécutif le droit, même dans les conditions prévues par la loi, de déclarer l'état de siège. Comme l'a écrit M. le rapporteur, s'il est des parlementaires qui ne veulent pas « constitutionaliser » l'état de siège, il en est d'autres — dont nous sommes — qui redoutent des abus du pouvoir exécutif.

Nous mesurons trop les conséquences de l'état de siège pour ne pas nous prémunir contre les abus et c'est pourquoi nous voulons remettre à la loi, et à la loi seule, le soin de déclarer l'état de siège.

Nous vous demandons donc de bien comprendre la différence essentielle existant entre le texte du Conseil de la République, repris par la commission, et celui de notre amendement. Je répète encore qu'avec le texte que vous propose la commission une loi fixera ultérieurement, quand nous en serons saisis, les conditions dans lesquelles pourra être déclaré l'état de siège. Il sera possible même, comme cela fut d'ailleurs proposé en première lecture, de prévoir, pour déclencher l'état de siège, l'« imminence d'un péril grave ». Les imprécisions des textes ne peuvent nous cacher les réalités. Il n'en demeurerait pas moins que, même avec ces conditions établies dans la loi, ce n'est pas l'Assemblée nationale, ce n'est pas le Parlement qui décideraient s'il y a lieu ou non de déclarer l'état de siège, mais le pouvoir réglementaire, l'exécutif.

Nous sommes trop habitués aux interprétations que l'on fait des textes pour consentir à nous en remettre au pouvoir exécutif. C'est pourquoi nous préférons que l'on supprime les termes « dans les conditions prévues », introduits par le Conseil de la République, afin que la Constitution spécifie bien que c'est par la loi, et la loi seule, que peut être déclaré l'état de siège. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Je tiens à bien préciser que l'adoption par la commission du membre de phrase introduit par le Conseil de la République n'infirme pas la thèse de l'Assemblée quant à son droit de ne pas reprendre nécessairement un texte dont la proposition de résolution prévoyait la revision.

C'est simplement parce que nous estimons utile la rédaction du Conseil de la République que nous vous proposons de l'adopter, mais la thèse affirmée par l'Assemblée en première lecture demeure intacte.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je remercie M. le président de la commission de son intervention.

En vérité, on laisse planer un doute sur cette Assemblée. On voudrait lui faire croire que les quelques mots introduits par le Conseil de la République sont d'une portée insignifiante. Ils ne modifient en rien, nous dit-on, la thèse de l'Assemblée.

J'en demande pardon à M. le président de la commission, mais les textes seuls comptent...

M. Marc Dupuy. Ce sont eux qu'on applique.

M. Antoine Demusois. ...car ce sont eux qu'on applique.

Or, le texte prévoit-il que l'état de siège est déclaré par le Parlement, par la loi? Nullement; il dispose simplement que la loi prescrira les conditions dans lesquelles l'état de siège pourra être déclaré. Cela posé, il appartiendra au pouvoir exécutif, interprétant la loi, de déclarer l'état de siège.

Or, M. le rapporteur lui-même a souligné dans son rapport — je l'ai rappelé — qu'il y avait eu beaucoup d'abus à ce sujet et il nous a mis en garde. Voilà pourquoi je crois devoir vous demander de ne pas suivre la commission, mais d'accepter notre amendement qui, sans confusion et sans équivoque possibles, par une rédaction très nette, donne à la loi — et à la loi seule — le droit de déclarer l'état de siège. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne m'attendais pas à devoir donner des explications à propos de cet article 7 de la Constitution.

Ainsi que l'a rappelé M. Demusois, j'avais en effet pris la précaution de vous expliquer longuement, dans mon rapport, dans quelles conditions vous aviez renoncé à reviser, à compléter sur ce point l'article 7, en dépit du fait que la première proposition de résolution avait prévu cette revision. Je constate que mes efforts pour éclairer par avance l'Assemblée et éviter toute discussion n'ont pas abouti puisque nous avons eu quand même le plaisir d'entendre M. Demusois me réclamer des éclaircissements.

Un malentendu subsiste. Il est certain que nous n'avons pas prévu — et de cela je vous autorise à dire que le rapporteur a exprimé quelques regrets dans son rapport — une sorte de constitutionalisation de l'état de siège. Mais nous avons tout de même, à la suite, il est vrai, du Conseil de la République, édicté constitutionnellement qu'un décret ne suffira pas pour déterminer les conditions dans lesquelles sera déclaré l'état de siège et qu'une loi sera nécessaire.

Donc, en vertu de la Constitution, c'est désormais le législateur, et non le pouvoir exécutif, qui aura à préciser dans quelles conditions pourra être decrété l'état de siège.

Je sais bien que la rédaction du Conseil de la République: « L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi » ne correspond pas à celle que votre commission vous avait d'abord proposée et qui était la suivante: « Une loi, seule, peut déclarer l'état de siège ». Mais vous vous souvenez que vous ne nous aviez pas suivi et qu'à la quasi-unanimité — par 500 voix, si je ne me trompe — vous aviez renoncé à compléter l'article 7 par la phrase que nous vous demandions d'inscrire, à la suite de laquelle, du reste, nous prévoyions également un certain nombre de conditions constitutionnelles pour le cas où le législateur, par exemple, serait absent.

A partir du moment où l'Assemblée nationale avait renoncé à compléter l'article 7, nous ne pouvions plus reprendre notre texte initial et l'opposer à celui du Conseil de la République.

Dans ces conditions, monsieur Demusois, les dispositions qui vous sont proposées sont à prendre ou à laisser. Ou bien nous devons renoncer à tout texte — et je crains alors que la situation ne soit beaucoup plus équivoque et beaucoup plus dangereuse — ou bien nous devons accepter le texte proposé par le Conseil de la République. C'est précisément ce que vous propose de faire votre commission.

J'ajoute que la commission a examiné l'amendement de M. Demusois et qu'elle l'a repoussé. Il posait, en effet, une question assez singulière.

Le Conseil de la République s'est toujours plaint de ce que les textes qu'il nous soumettait subissaient parfois, de la part de l'Assemblée nationale, un traitement assez baroque en ce sens que celle-ci, en supprimant certains mots, lui faisait dire ce qu'il n'avait nullement voulu dire.

En reprenant la rédaction suggérée par le Conseil de la République et que nous acceptons en raison de son utilité — utilité relative, je vous le concède, mais réelle — mais en supprimant les mots « dans les conditions prévues », on aboutit à dire: « L'état de siège est déclaré par la loi », ce que n'a nullement voulu dire le Conseil de la République, ce qu'il n'a pas dit et ce qui pourrait paraître une mauvaise plaisanterie à son égard.

Aussi bien, je pense que M. Demusois voudra bien ne pas insister. Ancien sénateur, il doit comprendre le souci qui nous a animés en repoussant son amendement. Nous avons fait en ce qui nous concerne tout le possible.

Nous espérons que tout de même la phrase en question ne sera pas inutile: désormais, monsieur Demusois, on ne pourra plus décréter l'état de siège de façon arbitraire; on ne pourra le faire qui si le législateur ayant étudié la question, l'ayant examinée, aura eu le temps et le loisir de poser les conditions mêmes de cette déclaration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je rappelle que la commission propose, pour l'article 1er du projet de loi d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article du projet de loi, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs. »

MM. Ballanger et Demusois ont déposé un amendement n° 11, tendant à supprimer, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la Constitution, le mot: « francs ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement tend à supprimer un seul mot. Il a, cependant, plus d'importance que ne le laisserait supposer sa longueur.

En effet, le délai fixé à l'article 9 de la Constitution doit être, nous dit-on, de huit jours « francs ». Il est évidemment plus long que s'il s'agissait de huit jours, tout simplement.

Prévoir huit jours francs, c'est décider, en réalité, qu'il se passera, en fait, quelquefois neuf ou dix jours entre les deux sessions de l'Assemblée, sans qu'il y ait interruption de session. Les répercussions de cette disposition sur la durée de la session de sept mois peuvent être importantes.

C'est pourquoi je vous demande, pour sauvegarder les prérogatives de l'Assemblée nationale, de bien vouloir supprimer le mot « francs » de façon que le délai considéré comme interruption de session soit plus court.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a, ici aussi, accepté le texte amendé par le Conseil de la République.

Dans la rédaction de l'article 9 adoptée au mois de juillet de l'année dernière, il était question d'intersessions qui auraient une durée de huit jours. Or, entre nous et en toute bonne foi, au cours de la discussion en commission et en séance plénière de l'Assemblée, nous avions pensé qu'il s'agissait de huit jours pleins. Le Conseil de la République a jugé qu'il valait mieux le préciser et il a ajouté le mot « francs ».

Il s'agit, en effet, d'un délai franc et c'est bien ce que nous avons voulu, les uns et les autres.

Nous sommes donc d'accord avec le Conseil de la République et demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ballanger et Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je rappelle que la commission propose, pour l'article 2 du projet de loi, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du projet de loi, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du projet de loi, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut convoquer le Parlement en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président du conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

MM. Ballanger et Demusois ont déposé un amendement n° 9 tendant à reprendre, pour le troisième alinéa de l'article 12 de la Constitution, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« 3. Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement ait épuisé l'ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale dès sa réunion. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, notre amendement s'oppose au texte de la commission que vous trouverez, non dans le premier rapport, mais dans le rapport supplémentaire, qui fait état d'un amendement de M. Minjoz accepté par la commission.

Ce texte prévoit un ordre du jour limité. Or, nous voulons, nous, laisser l'Assemblée maîtresse de ses décisions et de ses appréciations. Nous ne voulons pas qu'*a priori* elle se trouve dans l'impossibilité de débattre aussi largement qu'il lui plaira de l'objet pour lequel, à la demande de ses membres, elle aura été convoquée extraordinairement.

Chacun comprendra que le texte de la commission ne laisse pas l'Assemblée maîtresse de fixer son ordre du jour sur l'objet pour lequel elle a été convoquée. C'est le bureau de l'Assemblée qui peut, interprétant l'objet pour lequel il a convoqué l'Assemblée, fixer dans ce cadre l'ordre du jour. Il peut le faire d'une manière assez limitée, si bien qu'en définitive on pourra considérer, à un moment des débats, que l'ordre du jour est épuisé, alors que de nombreux groupes estimeraient qu'il n'en est rien.

Pour illustrer la thèse que je soutiens, je veux donner un exemple. Vous vous souvenez qu'au mois d'août 1953 des membres de nombreux groupes ont demandé une réunion extraordinaire de l'Assemblée. On peut considérer, selon les uns, que l'objet de cette demande était les grandes grèves, ou selon les autres, qu'il s'agissait uniquement des interpellations déposées à propos de ces grèves.

Si l'on en juge ainsi, le bureau convoquant l'Assemblée pouvait considérer que le débat devait précisément porter sur ces grèves et ne pas admettre ultérieurement, après la discussion sur ce point, que puisse s'ouvrir une autre discussion sur les solutions qui se seraient imposées en conclusion du débat sur l'objet même de la convocation.

Je précise: quelle était la cause des interpellations ? Les mouvements de grève. Quelle était la cause des mouvements de grève ? Les revendications légitimes des travailleurs. En débattre à l'Assemblée est-ce seulement discuter sur le fait visible de la grève ou est-ce aussi discuter des causes pour lesquelles les travailleurs se sont mis en grève ?

Même si l'on accepte de discuter des causes, une sanction ne doit-elle pas intervenir ? Supposons qu'en fin de discussion le Parlement ait effectivement admis que les travailleurs avaient raison, que leurs légitimes revendications devaient être satisfaites. L'Assemblée pouvait-elle, par un texte, sanctionner ces légitimes revendications ? Non. Il eut fallu prévoir, dès l'abord, le dépôt d'un texte portant ouverture de crédits.

Or, si l'on s'en tient aux dispositions limitées que propose la commission, il ne sera pas possible de mener le débat à son terme pour lui donner la sanction qui s'impose.

Dans le cas précis que je cite, on peut soutenir ceci: l'objet même de la convocation — les grèves — ayant été débattu, les interpellateurs étant ainsi satisfaits, les causes mêmes — je vais plus loin — ayant été examinées, dès qu'il s'agit de rechercher une solution, celle-ci ou bien est un simple vœu adressé au Gouvernement, ou bien ne signifie rien dans la mesure où l'on n'accepte pas un débat sur un texte qui, sur le plan budgétaire, a des répercussions directes. D'où la nécessité d'examiner sur le plan financier comment achever sérieusement le débat pour lequel l'Assemblée a été extraordinairement convoquée.

Je cite cet exemple, mais on peut en trouver beaucoup d'autres. A notre avis, l'Assemblée — et elle seule — devant rester souveraine, maîtresse de son ordre du jour, on ne peut suivre la commission et accepter le texte qu'elle nous propose.

Je m'excuse auprès de M. Minjoz de répondre par avance à son amendement en me fondant sur l'exposé des motifs qu'il en a donné. Notre collègue va nous dire: si l'on n'y prend garde, si l'on suit MM. Ballanger et Demusois, on fait disparaître la distinction entre la notion de session ordinaire et celle de session extraordinaire; en fait, la session extraordinaire, nous affirme M. Minjoz et la majorité de la commission avec lui, disparaît, parce que si elle se prolonge, elle devient en quelque sorte une session ordinaire.

On ne peut pas considérer la question sous cet aspect trop limité, trop simple. Il faut l'envisager avec le caractère que doit avoir une convocation extraordinaire de l'Assemblée. Ce n'est pas pour un objet futile que l'Assemblée sera convoquée mais pour des motifs importants. S'il en est ainsi, je le répète, il n'est pas concevable de limiter arbitrairement, si j'ose dire, la volonté de l'Assemblée, de ne pas lui permettre, une fois réunie, de mener jusqu'à son terme l'examen du problème qui lui est soumis.

C'est pourquoi je demande à nos collègues de bien vouloir accepter l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de défendre.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande, au contraire, à l'Assemblée de repousser l'amendement que vient de soutenir M. Demusois et de s'en tenir au texte définitif de la commission, que celle-ci a bien voulu adopter à la suite du dépôt d'un amendement dont j'étais l'auteur.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, la nature d'une session extraordinaire. Celle-ci ne peut avoir lieu que selon un ordre du jour précis, fixé au moment même où l'Assemblée est convoquée. Aussi, dès que cet ordre du jour est épuisé, le décret de clôture doit pouvoir intervenir. M. Demusois a d'ailleurs parfaitement senti combien sa thèse lui paraissait indéfendable lorsqu'il a fait allusion à l'argument que j'avais moi-même développé, à savoir que le fait d'admettre qu'en session extraordinaire l'Assemblée puisse fixer son ordre du jour aboutirait, en pratique, à la suppression de la distinction entre les deux sortes de session.

Nous avons prévu une session ordinaire dont la durée a été nettement précisée et la possibilité de sessions extraordinaires sur des objets précis, nettement délimités. Une fois ces objets épuisés, il n'y a pas de raison que la session extraordinaire se prolonge. Sans cela — M. Demusois l'a parfaitement compris — on rétablirait la permanence de la session, ce qui enlèverait toute valeur au texte que nous avons voté.

A l'appui de mon amendement, j'indiquais que M. le rapporteur s'était longuement expliqué sur ce point dans son premier rapport — celui qui porte le n° 8962 — soulignant les conditions dans lesquelles une session extraordinaire pouvait être convoquée. C'est avec raison qu'il faisait allusion au droit en même temps qu'à la coutume lorsque, à la page 16 de ce premier rapport, il s'exprimait ainsi:

« Qui dit session, ou séance, ou assemblée extraordinaire, qu'il s'agisse d'une société civile ou commerciale, ou d'un conseil municipal, ou des Chambres du Parlement, parle d'une séance, ou d'une assemblée, ou d'une session qui n'est pas obligatoire, ni légalement indispensable et qui, par conséquent, selon son appellation même, ne peut avoir lieu que pour une cause extraordinaire et donc nécessairement connue et déterminée par avance. »

Ainsi, une fois examiné l'objet pour lequel nous avons été convoqués, une fois l'ordre du jour épuisé, la session extraordinaire peut être close. Mais la convocation doit avoir un objet précis et limité, non pas lorsque le Parlement s'est réuni, mais avant l'ouverture de la session extraordinaire.

Sans insister davantage, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Demusois et de s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est à la même conclusion, bien entendu, qu'arrive le rapporteur puisque la commission, en acceptant l'amendement de M. Minjoz, a, par le fait même, repoussé l'amendement que vient de présenter M. Demusois.

M. Minjoz a bien voulu faire un rappel des pages de mon rapport que j'ai consacrées à cette question. Vous voudrez bien vous y reporter, mes chers collègues, quoiqu'il n'y ait aucun doute à ce sujet.

Ayant fait une revision qui porte sur le rétablissement de la notion de session ordinaire, nous devons nous mettre dans l'esprit de toutes autres habitudes que par le passé. Jusqu'à présent la session était comme permanente, et cependant lorsque, pendant une période de congé, on nous convoquait, nous avions tendance à user de l'expression: « session extraordinaire ». C'était là une appellation inexacte, mais je comprends que certains de nos collègues aient gardé de ces habitudes l'opinion que, durant la session extraordinaire, les choses doivent se passer comme pendant la session ordinaire, notamment en matière d'ordre du jour.

M. Minjoz vient de dire excellemment qu'il n'en est rien. Dans toutes les sociétés, dans toutes les assemblées, qu'il s'agisse d'une société civile ou commerciale ou d'un conseil municipal, chacun sait que ce n'est que dans les sessions ordinaires que l'on applique la procédure réglementaire habituelle et que, même, on y peut traiter des questions diverses. Cette formule figure, en effet, généralement à la fin de l'ordre du jour mentionné sur les convocations et chacun des membres de la société civile ou commerciale ou du conseil municipal peut, lorsqu'il s'agit d'une assemblée ordinaire, faire des propositions de tous genres.

Mais à partir du moment où il s'agit d'une session extraordinaire, M. de La Palice dirait que celle-ci n'a d'autre raison d'être que l'examen d'une question particulière. C'est pourquoi toutes les questions diverses sont interdites dans les séances relatives à des sessions extraordinaires.

Il faut nous habituer à cette manière de voir.

Comme je l'ai écrit dans mon rapport, si par malheur vous décidiez, à la demande de M. Demusois, que l'Assemblée nationale, une fois convoquée extraordinairement, devra établir son ordre du jour, vous vous exposeriez à une série de contradictions et d'incohérences énumérées dans mon rapport, en particulier à celle-ci: alors qu'il aura fallu la majorité absolue des députés pour convoquer l'Assemblée, c'est à la majorité simple que cette Assemblée pourrait, une fois convoquée, faire et défaire l'ordre du jour, ajouter à celui-ci des questions autres que celles ayant motivé la réunion, en un mot prolonger la session, en faire une session permanente.

Pour éviter tous les désagréments possibles, votre commission vous demande instamment, dans cette affaire, de suivre M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ballanger et Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Eugène Chassaing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Monsieur le président, je me permets d'observer que le texte de l'article 4 contient une négation qui me paraît superflue.

Je lis, en effet, dans le dernier alinéa: « ...avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour... ».

La négation qui précède le verbe « ait » est inutile.

M. le président de la commission. Cette observation doit être transmise au Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 et 6.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 5.

M. le président de la commission. La commission demande que les articles 5 et 6 du projet de loi soient réservés.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, les articles 5 et 6 du projet de loi sont réservés.

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du projet de loi, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 7. — La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie. »

M. Coudert a déposé un amendement n° 5 rectifié tendant à substituer aux dispositions proposées en remplacement de la première phrase de l'article 22 de la Constitution la nouvelle

rédaction suivante résultant de l'adoption partielle des textes votés par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République :

« Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. Sauf les cas de flagrant délit ou de condamnation définitive, tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. »

La parole est à M. Coudert.

M. Lucien Coudert. Le texte que j'ai l'honneur de proposer a pour objet, tout en assurant la protection aussi large que possible de l'immunité parlementaire, d'éviter certaines manœuvres d'obstruction.

Il suffirait, en effet, du dépôt de certaines motions, de votes dilatoires, d'artifices de procédure pour que l'une ou l'autre Chambre ne puisse statuer dans le délai d'un mois sur la levée de l'immunité parlementaire et pour que, automatiquement, le parlementaire incriminé soit mis en liberté provisoire. Il me paraît que la disposition proposée ne doit pas être maintenue.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à M. Coudert de ne pas insister.

Le texte qui est soumis à l'Assemblée résulte des interventions au sein de la commission de plusieurs collègues appartenant à divers groupes. Nous avons voulu, en rappelant le principe que l'immunité ne signifie pas l'impunité, assurer un minimum de garanties aux parlementaires qui auraient été arrêtés pendant l'intervalle de la session.

La rédaction proposée pour l'article 22 est fort claire. En la relisant, vous constaterez qu'elle permet la poursuite, dans l'intervalle des sessions, d'un parlementaire qui commettrait un crime ou un délit, tout en assurant sa protection dans le cas — hypothèse extrême, mais qui pourrait se produire — où, au mépris des règles de la démocratie, il aurait été arrêté pour des fins politiques par le pouvoir exécutif.

Si un parlementaire est arrêté hors session, il est nécessaire, non seulement qu'il puisse voter par délégation tant que la Chambre à laquelle il appartient ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité, mais encore que cette Chambre se prononce dès l'ouverture de la session. Dans ces conditions, le délai prévu de trente jours doit permettre à chacune des chambres d'examiner valablement les conditions dans lesquelles le parlementaire a été, non seulement poursuivi, mais arrêté. C'est là une obligation. Sinon, un parlementaire pourrait être arrêté et continuer à voter par délégation pendant plusieurs semaines si la Chambre à laquelle il appartient ne se prononçait pas sur la levée de son immunité.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée, si M. Coudert ne retire pas son amendement, de repousser celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Coudert.

M. Lucien Coudert. M. Minjoz m'indique qu'il s'agit d'un texte de transaction. Sensible à son appel, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 du projet de loi.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 du projet de loi de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité simple.

« Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance de la présidence du conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52 ».

M. Moisan a déposé un amendement n° 16 tendant à reprendre le texte adopté par le Conseil de la République pour les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution.

Ce texte est ainsi conçu :

« Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme, la politique et la composition du cabinet.

« Le président du conseil et les ministres qu'il a désignés se présentent devant l'Assemblée nationale et sont nommés, dans les formes prévues à l'article 46, après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, sauf le cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance de la présidence du conseil. »

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, nous arrivons à un article particulièrement important de la Constitution. Il s'agit de l'article 45, c'est-à-dire de l'investiture du président du conseil.

Le Conseil de la République a apporté au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale deux modifications sensibles, encore qu'elles soient, je le reconnais volontiers, d'inégale importance.

La première modification concerne la majorité.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait retenu le principe de la majorité simple. Le Conseil de la République a repris la clause de la majorité qualifiée. En outre, il a maintenu, dans une certaine mesure, l'investiture personnelle, bien que les membres du Gouvernement se présentent devant l'Assemblée nationale.

En effet, le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution adopté par le Conseil de la République dispose :

« Le président du conseil et les ministres qu'il a désignés se présentent devant l'Assemblée nationale et sont nommés, dans les formes prévues à l'article 46, après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale... »

Il s'agit donc bien, dans l'esprit du Conseil de la République, d'une investiture personnelle.

Or, vous savez que le groupe auquel j'appartiens tient beaucoup à cette investiture personnelle, de même qu'à la majorité absolue.

Je pourrais reprendre l'argumentation brillamment développée ici, en première lecture, par M. Soustelle. Il n'est pas douteux que si vous votiez, d'une part, la suppression de l'investiture personnelle, d'autre part le retour à la majorité simple, vous aboutiriez nécessairement à un affaiblissement de l'exécutif, à un affaiblissement de l'autorité du président du conseil au sein du Gouvernement et, ce qui est sûr, à un affaiblissement de l'autorité gouvernementale, le président du conseil ou le Gouvernement, selon la formule que vous adopteriez, pouvant être investi avec une minorité !

Cela nous paraît grave, et c'est la raison pour laquelle je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à mon amendement.

On m'objectera qu'avec le système de la majorité simple il sera plus aisé de constituer le Gouvernement. C'est vrai ; mais, précisément parce que cette facilité sera accordée, la tentation sera encore plus grande de renverser les gouvernements.

C'est pourquoi je vous demande de réfléchir au vote que vous allez émettre. A mon sens, le texte du Conseil de la République est sage et je vous demande de l'adopter, par scrutin public. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est déjà prononcée.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. M. Moisan a développé un amendement relatif aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution.

Je voudrais avant tout attirer l'attention de l'Assemblée sur le troisième alinéa.

Dans le texte que nous avions voté en première lecture, il était précisé que le vote avait lieu au scrutin public et à la majorité simple.

A ce texte, le Conseil de la République a substitué l'alinéa suivant, dont M. Moisan demande la reprise :

« Le président du conseil et les ministres qu'il a désignés se présentent devant l'Assemblée nationale et sont nommés, dans les formes prévues à l'article 46, après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, sauf le cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale. »

Il s'agit pour nous, et j'attire l'attention de nos collègues sur ce point, d'une question capitale, car nous n'admettons pas, en matière d'investiture pas plus qu'en matière de confiance, le vote à la majorité absolue ou à la majorité qualifiée. Et je dis très nettement que si, par malheur, l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Moisan, ou l'amendement analogue, je crois, de M. Paul Coste-Floret...

M. Paul Coste-Floret. Pas du tout!

M. Jean Minjoz. Je retire ce que j'ai dit en ce qui vous concerne, mon cher collègue.

... nous ne pourrions pas voter l'ensemble de la réforme.

Je me permets de faire appel au souvenir de nos collègues et de rappeler en particulier aux membres du groupe du mouvement républicain populaire qu'en première lecture, à leur demande, une transaction était intervenue — car nous sommes bien obligés de transiger, puisque, pour les uns, l'actuelle revision de la Constitution constitue un minimum tandis que pour les autres elle est un maximum — qui permit à l'Assemblée de se prononcer à une majorité importante. Par cet accord, deux choses étaient entendues: en ce qui concerne l'investiture et la confiance, on supprimait toute allusion à une majorité qualifiée, quelle qu'elle fût, notamment la majorité absolue; en revanche, en ce qui concerne la motion de censure ou de défiance, on maintenait le système actuel. Cette transaction vaut ce qu'elle vaut, mais elle a permis, je le répète, lors de la première lecture, l'adoption du texte de la commission dans les conditions que vous connaissez.

Le Conseil de la République a eu tort — et il le sait parfaitement — de se prononcer comme il l'a fait, car il a ainsi remis tout en question.

Nous demandons à l'Assemblée de rester fidèle à ce qui avait été convenu. Un contrat — permettez au juriste que je suis d'employer cette expression — avait été conclu: le Conseil de la République acceptait de réduire certaines de ses attributions; d'autres étaient accrues, notamment en ce qui concerne les navettes.

En revanche, nous avions pensé que la question de la majorité qualifiée, qui nous avait causé tant de soucis, devait à jamais disparaître, tout au moins pour les votes sur l'investiture et la question de confiance.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Moisan. Je demande même à notre collègue de le retirer, ce qui serait préférable car, s'il était adopté, il serait possible que nous en restions là: vous ne pourriez plus compter sur nos voix et la revision de la Constitution serait fâcheusement compromise. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. J'ai le sentiment que la querelle entre partisans de la majorité absolue et partisans de la majorité simple n'a pas, dans la pratique, une très grande importance.

En effet, les votes sont émis en fonction du système en vigueur. Avec le système de la majorité absolue, lors d'une investiture, l'abstention équivaut à un vote contre. Elle a une tout autre signification avec le système de la majorité simple. Par conséquent, dans la pratique les votes seront émis d'une manière différente selon qu'on adoptera une règle ou une autre.

Cela dit, un accord est intervenu entre les membres de l'Assemblée afin que la réforme constitutionnelle puisse voir le jour. Je crois que cet accord, qui portait sur l'adoption de la majorité simple, doit être respecté par tous ceux qui désirent que la réforme aboutisse.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. M. Moisan déclare que son groupe est très attaché au principe selon lequel le président du conseil doit être seul investi par l'Assemblée nationale.

Mais notre collègue a satisfaction, car l'article 45, paragraphe 2, tel qu'il a été adopté par la commission de l'Assemblée, dispose: « Celui-ci... » — le président du conseil — « ... choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente... » — au singulier — « ... afin d'obtenir sa confiance... ».

Par conséquent, c'est le président du conseil, seul, qui est investi.

D'autre part, M. Moisan prétend que l'adoption de son amendement serait un gage de stabilité ministérielle.

Je lui rappelle que l'instabilité ministérielle est encore plus grande sous la IVe République...

M. Fernand Bouxom. Non.

M. le président de la commission. Les faits sont là.

M. Edmond Barrachin. ... qu'elle ne l'était sous la IIIe, puisque la durée moyenne des gouvernements était de sept mois sous la IIIe République, alors qu'elle est de six mois sous le régime actuel. (*Dénégations au centre.*)

M. le président de la commission. Bien sûr.

M. Fernand Bouxom. Il me semble, monsieur Barrachin, que vous avez vous-même écrit le contraire de ce que vous affirmez et que vous avez démontré, avec dates à l'appui, que les crises étaient aussi fréquentes sous la IIIe République que maintenant.

M. Edmond Barrachin. Admettons que les choses se valent. Enfin, je rappelle à M. Moisan que le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée décident, l'un comme l'autre, que dorénavant le président du conseil doit se présenter entouré de son équipe.

Il est déjà difficile — je fais cette remarque sans ironie — pour un président du conseil désigné d'obtenir 314 voix avant d'avoir choisi ses ministres. Je vous laisse imaginer ce qui se passera lorsqu'il les aura choisis! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission insiste pour que son texte soit adopté car, outre la question évidemment importante de la majorité, sa rédaction est techniquement préférable.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. On a parlé d'un accord. Il est exact qu'un accord est intervenu sur les articles 20, 45 et 49.

Mais, pour que la discussion ait lieu avec le maximum de clarté, une suspension de séance serait peut-être utile. Les groupes pourraient ainsi délibérer et, au besoin, se concerter.

Je demande donc une suspension de séance.

M. le président. Je crois que M. le président de la commission était désireux de proposer une solution qui me paraît meilleure: réserver les articles les plus délicats, adopter ceux qui ne présentent pas de difficultés et suspendre ensuite la discussion pour permettre entre les groupes une confrontation et une transaction d'ensemble qui serait présentée à une séance ultérieure.

M. Roland Boscary-Monsservin. D'accord.

M. le président de la commission. De toute façon, la suspension ne saurait intervenir utilement avant le vote de l'article 45, qui clarifiera la situation.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Pour les raisons énoncées par M. Minjoz, pour d'autres aussi qui avaient été précédemment exposées, nous voterons contre l'amendement de M. Moisan.

Ce n'est pas le moment d'établir une controverse sans intérêt, mais non sans danger, entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

Nos collègues doivent bien se persuader de ceci: nous savons à peu près quels seront les votes, mais si par malheur l'amendement de M. Moisan était adopté, vous savez quelle en serait la conséquence.

Il est exact que nous avons longuement étudié cette question. Nous sommes arrivés à une formule transactionnelle. Nous savons qu'un certain nombre de collègues en font une question de principe. Nous aussi.

Si vous maintenez votre amendement, monsieur Moisan, et si par hasard il était adopté, il n'y aurait plus rien, et vous le savez. Tel n'est certainement pas le résultat que vous cherchez.

Nous vous serions donc reconnaissants, mon cher collègue, de retirer un amendement dont j'ai déjà dit qu'il n'était pas sans danger.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je ferai tout d'abord une mise au point à propos de la déclaration de M. Barrachin sur le problème de l'investiture.

Je reconnais volontiers que ce problème est précisé dans le texte de l'Assemblée nationale; il faut tout de même admettre que la rédaction proposée par le Conseil de la République est plus claire et que c'est le seul texte qui fasse incontestablement référence à l'investiture. Mais je ne chicanerai pas sur ce point, m'étant empressé de déclarer qu'il était secondaire.

En ce qui concerne la majorité absolue ou la majorité simple, je ne veux pas revenir non plus sur ce qui s'est passé ni sur les accords qui auraient pu être conclus.

Il est évidemment très facile pour un groupe de déclarer: Nous acceptons la revision constitutionnelle, mais il reste bien entendu que si nous n'obtenons pas satisfaction sur tel point nous ne voterons pas l'ensemble du projet. Nous risquons alors soit de ne pas avoir de revision constitutionnelle, soit d'avoir nécessairement recours au référendum.

Permettez-moi de faire observer que nous pourrions alors tenir un raisonnement semblable encore que dans un but diamétralement opposé et dire que, sur tel article, voire sur l'ar-

ticle 45, la position du groupe du mouvement républicain populaire sera aussi nette.

Il est bien évident que, lorsqu'il faut atteindre la majorité des deux tiers, les voix de groupes importants sont nécessaires, qu'il s'agisse du groupe socialiste ou du mouvement républicain populaire — encore que ce choix soit arbitraire — car d'autres groupes doivent également apporter leurs voix pour que la revision constitutionnelle soit votée.

Par conséquent, avec un tel raisonnement, il n'y aurait pas de réforme, j'en conviens volontiers, mais le référendum aurait vraisemblablement lieu.

Or, il est trop simple de s'engager dans le débat avec des exigences fondamentales et de ne pas reconnaître aux autres groupes le droit d'avoir ses propres exigences.

J'ai été dans mes propos beaucoup moins loin que M. Minjoz. Je n'ai jamais déclaré, ni au cours de conversations privées, ni devant la commission, ni ici même, que le rejet de mon amendement influerait sur le vote que le groupe du mouvement républicain populaire aura à émettre sur l'ensemble de ce projet de loi.

Mon groupe délibérera sur les conséquences à tirer du vote qui interviendra sur mon amendement. Nous n'en faisons pas une question absolue, nous ne disons pas que, si l'Assemblée repousse notre amendement, nous ne voterons pas l'ensemble.

Mais, en maintenant cet amendement sans illusion, sachant qu'il sera repoussé, et malgré l'observation de M. Barrachin concernant les difficultés d'investiture, nous prenons date. Lorsque la revision constitutionnelle sera votée, l'expérience montrera qui aura eu raison.

Nous sommes profondément convaincus que nous sommes dans le vrai et que le texte proposé par la commission constituera une nouvelle source d'instabilité.

M. Barrachin a déclaré que sous la IVe République, la durée moyenne des gouvernements est à peu près la même que durant la IIIe République. C'est possible. Mais prenez garde alors que l'existence des gouvernements ne soit encore moins longue après le vote de la revision constitutionnelle. (*Sourires.*)

Je suis persuadé qu'en définitive, s'agissant des articles essentiels, la réforme qui vous est proposée affaiblit le pouvoir exécutif au lieu de le renforcer. (*Protestations sur quelques bancs.*)

Mme Francine Lefebvre. C'est la vérité.

M. Edouard Moisan. De même, lorsque nous arriverons au texte proposé pour l'article 29 de la Constitution, je dirai que si certaines dispositions sont adoptées, notre travail sera alourdi à ce point que bien peu de propositions de loi importantes, d'origine parlementaire, pourront être votées. Là aussi, nous prendrons date.

Mais n'empêchez pas un groupe, je vous le demande, monsieur de Moro-Giafferri, monsieur Minjoz, de jeter un cri d'alarme parce qu'il croit sincèrement que le texte proposé par la commission pour l'article 45 de la Constitution est mauvais.

Je suis donc au regret de maintenir non seulement mon amendement, mais ma demande de scrutin. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	201
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 17 tendant à reprendre partiellement, pour le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, le texte adopté par le Conseil de la République en supprimant les mots : « et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mon amendement tend, en effet, à reprendre le texte du Conseil de la République mais en prévoyant, conformément à la décision que vient de prendre l'Assemblée nationale, pour l'investiture du président du conseil, la majorité simple. Il s'agit donc surtout d'une question de forme.

Le texte du Conseil de la République me paraît meilleur pour deux raisons : d'abord, comme le disait tout à l'heure, M. Moisan, parce qu'il maintient explicitement l'investiture personnelle du président du conseil ; ensuite, parce qu'il dispose que les ministres d'un gouvernement, qui sera désormais constitué, que l'on adopte un texte ou l'autre, sont présents au banc du Gouvernement pour l'investiture personnelle de celui-ci.

Au contraire, le texte de l'Assemblée nationale prévoit que le président du conseil continuerait à être seul au banc du Gouvernement et se contenterait de lire, à la tribune de l'Assemblée nationale, la composition de son ministère, ce qui pourrait amener des mouvements de séance variés, peut-être contraires à la dignité de cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'amendement de M. Coste-Floret peut être dangereux.

En effet, le président du conseil désigné par le Président de la République procéderait à la désignation des ministres avant d'être investi de la confiance de l'Assemblée.

Le président du conseil serait désigné et les ministres nommés, avant l'investiture.

M. René Mayer. Non, lisez le texte.

M. Robert Ballanger. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Celui-ci choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente... »

M. Paul Coste-Floret. C'est le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais ce n'est pas le texte de mon amendement.

M. le rapporteur. En reprenant l'alinéa 3 du texte du Conseil de la République, M. Paul Coste-Floret modifie en réalité l'alinéa 2 du texte de l'Assemblée nationale.

M. Robert Ballanger. Il aurait peut-être été possible, en juxtaposant les deux textes de trouver une formule qui ne créerait pas de difficultés.

En effet, que se passera-t-il si le président du conseil désigné par le Président de la République et, ayant choisi ses ministres, n'obtient pas l'investiture ?

M. de Moro-Giafferri. Il n'y aura plus rien.

M. Robert Ballanger. Qui expédiera les affaires courantes ? Les ministres du cabinet précédent ou le président du conseil et les ministres nouvellement désignés ?

A droite. Les premiers.

M. Robert Ballanger. On assistera à un chassé-croisé de ministres.

Le texte du Conseil de la République est ainsi conçu :

« Le président du conseil et les ministres qu'il a désignés se présentent devant l'Assemblée nationale et sont nommés...

M. René Mayer. Lisez le texte jusqu'au bout.

M. Robert Ballanger. Des ministres sont donc désignés avant que le président du conseil n'ait reçu l'investiture.

M. René Mayer. Mais non, le texte continue par les mots : « après que le président du conseil a été investi par la confiance de l'Assemblée ».

M. Robert Ballanger. Les ministres pourront siéger sur les bancs du Gouvernement avant d'avoir été nommés.

M. René Mayer. Le président du conseil désigné est dans le même cas.

M. de Moro-Giafferri. Le président du conseil et les ministres seront désignés et non nommés.

M. le président. Je rappelle que le troisième alinéa de l'article 45 voté par le Conseil de la République est ainsi conçu :

« Le président du conseil et les ministres qu'il a désignés se présentent devant l'Assemblée nationale et sont nommés, dans les formes prévues à l'article 46, après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, sauf le cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale. »

L'amendement de M. Paul Coste-Floret tend à reprendre le texte de ce troisième alinéa en supprimant les mots : « ... et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale... ».

M. Robert Ballanger. Il n'en faut pas moins admettre que cette nouvelle procédure comporte, pour la désignation et la nomination du ministère, une étape supplémentaire.

Non seulement le président du conseil sera désigné mais les ministres seront également désignés. Ils ne seront nommés ensuite que si l'investiture est accordée par l'Assemblée nationale. Ainsi nous verrons au banc du Gouvernement non seulement le président du conseil sollicitant l'investiture, mais aussi des candidats ministres qui attendront la confirmation ou la résiliation de leurs fonctions. Ils seront préministres ou ministres en puissance, je ne sais quel terme employer.

Mme Francine Lefebvre. Des aspirants ministres.

M. le président. La commission ne propose pas ce texte à l'Assemblée, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mais c'est le texte qui résulte de l'amendement de M. Coste-Floret.

Il y aurait lieu, pour le moins, à un nouvel examen de la part de la commission.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je réponds à M. Ballanger que, du point de vue qu'il vient de défendre, le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République sont exactement identiques.

Dans les deux textes, en effet, le président du conseil constitue son gouvernement avant de venir demander l'investiture. Dans le texte de l'Assemblée nationale il se contente de lire intégralement à la tribune de l'Assemblée la liste des membres de son cabinet. Le texte dispose: « Celui-ci choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale. Les ministres sont donc choisis avant l'investiture. Donc, il lira entièrement la liste à la tribune.

Il n'y a donc, comme je le disais tout à l'heure, qu'une différence de forme entre les deux textes. Or, en la forme, le texte du Conseil de la République me paraît meilleur, car, dès lors que le cabinet est constitué, il y a tout intérêt à ce que, au cours de la séance d'investiture, les ministres soient tous au banc du Gouvernement, plutôt que d'être dispersés à travers l'hémicycle.

La situation des ministres n'est pas extraordinaire. Elle sera exactement celle du président du conseil qui, lui aussi, vient au banc du Gouvernement après avoir été désigné, mais n'est évidemment nommé par décret au *Journal officiel* qu'après avoir été investi de la confiance de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois qu'il y aurait lieu de maintenir le texte de la commission avec cette adjonction implicite, que la coutume consacrera je l'espère, que le président du conseil désigné, ayant fait connaître la liste de ses collaborateurs à l'Assemblée nationale, puisse leur demander de le rejoindre au banc des ministres. Dans ces conditions, nous aurions satisfait au désir de M. Paul Coste-Floret de voir les ministres effectivement présents. C'est pourquoi la commission insiste pour l'adoption de son texte, qui lui paraît beaucoup plus simple.

M. Paul Coste-Floret. Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Paul Coste-Floret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	191
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Ballanger et Demusois ont déposé un amendement n° 18, tendant à modifier le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, en reprenant les mots: « à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale » adoptés par le Conseil de la République.

Le texte serait le suivant:

« Le vote a lieu à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. »

Monsieur Ballanger, l'amendement de M. Moisan ayant été repoussé par l'Assemblée, maintenez-vous le vôtre ?

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, mon amendement, sur le fond, rejoint celui de M. Moisan, mais il n'en a pas l'ampleur.

L'amendement de M. Moisan sur lequel l'Assemblée s'est prononcée tendait à modifier un ensemble de dispositions. Je reconnais que la modification principale avait pour objet de rétablir la majorité absolue pour les scrutins d'investiture, mais j'insiste pour que l'Assemblée se prononce sur notre amendement.

En effet, M. Moisan et un certain nombre d'autres collègues ont indiqué que des contrats avaient été signés entre les groupes de la majorité. Le groupe communiste, n'ayant participé à aucune de ces conversations, ne s'étant livré à aucune tractation, a donc son entière liberté d'action pour défendre un amendement qu'il croit juste et empêcher que ne soit introduite dans la Constitution cette notion de majorité au rabais pour la nomination d'un président du conseil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de MM. Ballanger et Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que la commission propose, pour l'article 8 du projet de loi, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je désire poser une question sur l'interprétation de l'article 8. La commission pourrait peut-être nous renseigner.

A la lecture, il apparaît bien que le président du conseil est seul investi, mais dans des conditions nouvelles, entouré de ses ministres. L'Assemblée accorde donc sa confiance à l'ensemble constitué par le président du conseil et les ministres qui l'entourent.

Mais, dans ce cas, imaginons qu'un ministre démissionne ou qu'il ne soit plus en état d'exercer ses fonctions. Est-il obligatoire que le président du conseil revienne devant l'Assemblée afin d'obtenir de nouveau son approbation ?

Que se passera-t-il s'il y a simple remaniement — cela s'est vu — ou même une profonde modification du Gouvernement ? Cela s'est également produit. L'Assemblée a donné son approbation à un tableau très net du Gouvernement, celui qu'elle avait devant les yeux au moment de l'investiture. Si un changement intervient dans le Gouvernement, par décision du président du conseil, celui-ci est-il obligé de revenir devant l'Assemblée pour recevoir son approbation ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je comprends qu'il soit difficile de comparer deux textes qui ont l'air d'exprimer à peu près la même chose, mais entre lesquels, cependant, il y a de très nettes différences.

Je ne me fais pas fort de vous donner une explication qui vous satisfasse. J'admets par avance qu'on ne soit pas de l'avis que je vais essayer de formuler.

Mais il me paraît, contrairement à l'opinion de mon collègue et ami M. Paul Coste-Floret, que si son texte que vous avez repoussé avait été adopté — et je crois répondre ainsi à M. Bouxom — la présentation du cabinet aurait pris une forme beaucoup plus nette, en quelque sorte corporelle, puisque le président du conseil désigné, d'après ce texte, ne devrait pas se présenter seul, mais avec les ministres choisis par lui, car on leur donne déjà ce nom dans le texte du Conseil de la République.

Il y a donc là une présentation réelle, pour ainsi dire corporelle indéniable. Surtout si l'on fait attention au fait que ces dispositions de l'alinéa 3 font suite à un alinéa 2 qui est ainsi conçu: « Celui-ci — le président du conseil — soumet à l'Assemblée nationale le programme, la politique et la composition du cabinet », on se rend compte du fait que, autant que sa politique, autant que son programme, c'est un choix d'hommes en chair et en os qu'il présente à l'Assemblée.

Alors, mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce point — vous êtes d'ailleurs libres de ne point partager cette manière de faire — vous n'empêcherez pas, ce jour-là, l'Assemblée d'interpeller, outre le président du conseil, les ministres, ainsi appelés, je le répète, conformément à la Constitution, car ils seront à leur banc.

M. Albert Gazier. Bien sûr.

M. le rapporteur. Ne nous cachons pas une autre difficulté.

On y a fait allusion lorsqu'on a dit: mais qu'arrivera-t-il si ces hommes ne sont pas ministres le lendemain ? Quels sont ceux qui constitueront le Gouvernement ? Est-ce que ce seront ceux qui ont été désignés comme tels, ou bien le gouvernement antérieur ? Comment peuvent-ils être ministres avant d'être nommés ?

Toutes ces difficultés résulteront du fait que le président du conseil désigné ne se présentera pas seul, mais avec son ministère tout fait, ce dernier exposé aux critiques personnelles, au besoin.

M. Paul Coste-Floret. Ne vous acharnez pas sur un cadavre! L'amendement a été repoussé.

M. le rapporteur. Je vous prie de ne pas m'interrompre car il m'est déjà difficile d'apporter — ou de tenter d'apporter — un peu de clarté dans cette discussion. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Votre commission n'a pas accepté ce texte du Conseil de la République parce que, je le rappelle à M. Bouxom, il lui est apparu justement qu'il s'agissait là d'une investiture plus collective qu'individuelle. Il y a dans ce cas investiture, non pas seulement du président du conseil, mais encore d'un certain nombre de personnages politiques qui seront ses collaborateurs et avec lesquels il envisage de faire sa politique et de réaliser son programme.

Le texte de l'Assemblée nous est apparu au contraire, à la quasi-unanimité de la commission, comme plus simple et engageant tout de même moins le président du conseil désigné. Notre texte est en effet le suivant:

« Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le président du conseil.

« Celui-ci choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique — il n'est plus question, ici, de la composition du ministère — qu'il compte poursuivre. »

Le président du conseil fait connaître la liste de son ministère. On peut, certes, avoir une opinion différente et je ne fais qu'apporter modestement ma petite pierre à cette discussion. Cela ne veut pas dire, monsieur Coste-Floret, qu'il soit nécessaire qu'il lise cette liste du haut de la tribune; elle sera connue autrement. Il n'y a pas si longtemps que cette procédure a été employée par un président du conseil désigné. Le président du conseil fait donc connaître la liste et lui seul se présente. Cela change tout. C'est tout de suite une situation différente, et il semble — c'est une opinion qui vaut ce qu'elle vaut, mais je crois utile de la donner, texte en main — que, plus tard, il sera beaucoup plus libre de changer de ministres, le cas échéant, car il n'aura pas pris un engagement formel de garder exactement le ministère qu'il a présenté — je répète l'expression, quoique triviale — en chair et en os devant le Parlement, avec toutes les responsabilités qui peuvent incomber, non seulement à lui-même, mais aux ministres qu'il a ainsi choisis.

Il y a là — je crois que c'était M. Barrachin qui le disait tout à l'heure à un autre sujet, en réponse à M. Moisan, et je suis absolument de son avis — une investiture purement individuelle. C'est le président du conseil désigné, et lui seul, qui se présente et qui est investi. Je crois que cela permettra de résoudre certains problèmes qui pourraient se poser sans cela, par la suite, quant à la composition du Gouvernement car, si nous adoptions le système préconisé par le Conseil de la République, il faudrait qu'à la première modification dans la composition du ministère le président du conseil paraisse à nouveau devant l'Assemblée nationale pour présenter la nouvelle équipe ministérielle, ou tout nouveau ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je précise à M. Bouxom que le texte, dans l'intention de la commission, ne porte en aucune façon atteinte à la primauté du président du conseil, telle que l'établit le reste de la Constitution.

M. le président. L'incident est clos.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du projet de loi, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

M. René Mayer a présenté un amendement n° 6 tendant à substituer au texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité des suffrages exprimés. »

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mesdames, messieurs, j'ai demandé que l'Assemblée veuille bien, sur ce point, reprendre le texte du Conseil de la République qui a été voté par 311 voix contre 3, si ma mémoire me sert bien, et qui avait été voté par la commission de l'Assemblée nationale en première lecture.

Vous venez, d'ailleurs, de faire un pas dans ce sens, puisque vous avez décidé de supprimer la majorité absolue pour l'investiture.

L'amendement que je présente tend à reprendre le texte du Conseil de la République et à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 49:

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité des suffrages exprimés. »

J'ai déjà eu l'occasion de dire — et un grand nombre d'autres aussi — que l'inconvénient principal du texte actuel de l'article 49 est de ne pouvoir être pratiquement appliqué.

Il n'y a pas beaucoup de présidents du conseil qui ont eu, comme moi, l'honneur d'être renversés à la majorité constitutionnelle (*Sourires*) et ce qui est certain, c'est que ceux qui ont été renversés à la majorité relative n'ont jamais pu rester au pouvoir.

Dans ces conditions, le Conseil de la République a estimé — je trouve cela très raisonnable — qu'il est tout à fait inutile de maintenir dans le texte de la Constitution un article qui, pratiquement, ne peut pas être appliqué.

C'est ainsi d'ailleurs que la commission en avait jugé elle-même en première lecture. Votre Assemblée, en première lecture, à la demande d'un certain nombre de nos collègues, a pensé que le maintien des 314 voix pour la confiance était une garantie de stabilité gouvernementale.

Ce que je viens de dire de la statistique des crises ministérielles antérieures prouve que ce n'est pas tout à fait exact. Au demeurant, ce n'était pas non plus tout à fait inattendu. J'ai eu la curiosité de me reporter, dans le *Journal officiel*, au compte rendu de la séance du 12 septembre 1946 de la deuxième Assemblée nationale constituante et j'y ai trouvé, d'un député de la Seine-Inférieure, un discours tout à fait prophétique dont j'extrais notamment ceci:

« Il me paraît clair que si l'Assemblée peut renverser autant de gouvernements qu'il lui plaît sans que jamais le gouvernement ait le droit d'en faire juge le peuple souverain, nous ne parviendrons pas à mettre un terme à cette instabilité ministérielle qui a été la plaie trop souvent ouverte de la IIIe République. »

Ce député de la Seine-Inférieure expliquait alors que les conditions qui étaient posées par la combinaison des articles 49 et 51 ne joueraient pratiquement jamais et qu'ainsi le droit de dissolution qui est inscrit théoriquement dans notre Constitution resterait complètement vain.

Je ne veux pas prolonger les débats et vous lire d'autres passages excellents du discours de ce député de la Seine-Inférieure qui était membre de l'Assemblée nationale constituante, et que d'ailleurs vous avez parfaitement reconnu. (*Sourires.*)

L'expérience a donc tranché: l'article 49 ne peut jouer et il ne comporte, aujourd'hui, qu'une seule conséquence, c'est de rendre tout à fait impossible la dissolution. A mon sens et dans le sens, aussi, des observations présentées par M. Moisan, il aboutit à un affaiblissement du pouvoir exécutif.

En effet, il est bien certain que le pouvoir exécutif serait beaucoup plus stable si la dissolution n'était pas pratiquement impossible.

Par conséquent, si nous voulons, comme l'a dit M. Moisan, renforcer le pouvoir exécutif, il est nécessaire que les crises ministérielles soient provoquées à la majorité simple, ce qui rendra possible une procédure de dissolution qui, pour le moment, est complètement théorique.

Croit-on que cela aurait comme conséquence de rendre la dissolution infiniment plus fréquente ? Personnellement, je ne le crois pas, parce que j'ai toujours été convaincu qu'à partir du moment où la dissolution ne serait plus théorique, mais pratiquement possible, on en parlerait beaucoup moins. On en parlerait beaucoup moins parce que le gouvernement serait plus stable et que nous serions revenus au régime parlementaire dans lequel nous ne sommes plus depuis 1946.

La logique qui vous a amenés, à l'article 45, à supprimer la notion de majorité absolue vous conduira sans doute à faire de même à l'article 49. Je ne suis, d'ailleurs, par seul de cette opinion — sans parler de la haute autorité que j'ai invoquée tout à l'heure — et j'ai lu avec beaucoup d'intérêt dans une revue belge, *La société d'études et d'expansion*, une conférence que M. le président Antoine Pinay a prononcée à Liége le 24 mars 1954, dans laquelle il déclare, ce qui correspond exactement à mon point de vue « que le chef du gouvernement doit être considéré comme le chef d'une majorité liée à lui par contrat. S'il est renversé, la majorité disparaît. Le gouvernement doit pouvoir alors dissoudre l'Assemblée nationale pour

faire du peuple l'arbitre du conflit. Plus il sera facile au gouvernement de recourir au droit de dissolution, moins souvent il sera contraint d'y faire appel ».

On ne saurait mieux dire, à mon avis, et c'est pourquoi je crois qu'il n'est nullement dangereux pour nos institutions mais, au contraire, tout à fait conforme aux vœux de ceux qui veulent renforcer le régime exécutif et revenir à un régime parlementaire efficace, de remplacer la majorité absolue par la majorité simple dans cet article, comme l'a décidé à une majorité très importante le Conseil de la République et comme votre commission l'avait voté en première lecture.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement sur lequel je demande, bien entendu, le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repris le texte de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. René Mayer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	117
Contre	500

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, avec le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 du projet de loi, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article 10 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 du projet de loi, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction.

« Toutefois, si la dissolution a été précédée de l'adoption d'une motion de censure, le Président de la République nomme le Président de l'Assemblée nationale président du conseil et ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article 11 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission préfère que l'article 12, qui concerne l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions constitutionnelles, ne soit examiné qu'immédiatement avant le vote sur l'ensemble.

Je demande donc que le débat soit interrompu pour être repris demain après-midi, afin que les groupes puissent se réunir et délibérer utilement.

M. le président. La commission propose de renvoyer la suite de la discussion à demain après-midi, quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 5 novembre 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des finances la proposition de loi de M. Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à limiter, en 1954, le montant de la contribution des patentes des entreprises employant au plus cinq salariés, au chiffre de 1953. (N° 9395 rectifié.)

La commission des finances se déclare incompétente pour le fond et demande à rester saisie pour avis.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9531 complétant la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la presse demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9309 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9603, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 44 *a* et 44 *b* du livre Ier du code du travail, afin de rendre plus compréhensibles les fiches de paye des salariés; 2° de M. Gaillemin, tendant à modifier l'article 44 A (livre Ier) du code du travail, en faveur des travailleurs salariés; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à mettre les dispositions du code du travail en harmonie avec la pratique habituellement suivie en matière de bulletin de paye (n°s 2223, 8433, 9172).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9602 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 30 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (nos 8074, 8962, 9097. — M. Defos du Rau, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 1er décembre 1954 à dix heures trente, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion des interpellations sur les divulgations des secrets de défense nationale.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(94 membres au lieu de 95.)

Supprimer le nom de M. Lecœur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 NOVEMBRE 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTION ORALE

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires étrangères.

14589. — 29 novembre 1954. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** s'il est exact que des exilés de pays situés de l'autre côté du rideau de fer, membres de la légion étrangère ou volontaires dans le corps expéditionnaire français en Indochine, faits prisonniers par le Viet-Minh, avaient été renvoyés par celui-ci dans leur pays d'origine. Si les faits signalés sont exacts, quelle mesure a prise le Gouvernement français pour assurer la sauvegarde des exilés politiques volontaires pour servir dans l'armée française.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

14585. — 29 novembre 1954. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines grandes sociétés de courses parisiennes touchent en 1954 quarante-huit fois plus de subventions qu'en 1933, alors que les petites sociétés ne touchent pas cinq fois plus. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas respecté en 1954, dans l'attribution des subventions aux petites sociétés de courses, les bases de la répartition de 1939.

14586. — 29 novembre 1954. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des ouvriers agricoles et des professions connexes se plaignent, lorsqu'ils sont sans emploi, du retard apporté par les caisses d'allocations familiales dans le payement des prestations familiales. Généralement, les dossiers des intéressés sont instruits par la commission instituée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946. Or, lorsque cette commission se réunit vers la fin de chaque mois, il s'ensuit un retard d'un mois ou d'un mois et demi dans le versement des prestations familiales, ce qui est très préjudiciable aux ouvriers de ces professions, exclus, pour la plupart, du bénéfice des allocations de chômage. Il lui demande: *a*) s'il y a des impossibilités majeures à ce que la commission chargée d'instruire les dossiers se réunisse le 4 ou le 5 de chaque mois au plus tard; *b*) les raisons pour lesquelles les caisses d'allocations familiales ne peuvent pas régler les prestations dès l'avis favorable de ladite commission.

14592. — 29 novembre 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont, dans la pratique, et pour la saison en cours, les incidences des récents décrets relatifs à la distillation de l'alcool sur l'activité des distilleries, autrement dit, s'ils ont effectivement ralenti l'activité de celles-ci; 2° la liste par département des distilleries existantes avec, au regard de chacune d'elles, le contingent d'alcool fabriqué en 1953 et celui prévu pour 1954, après l'application des décrets en cause.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14590. — 29 novembre 1954. — **M. Adrien André** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° par décrets nos 52-1221 et 53-1222 du 8 décembre 1953, il a été créé des corps de techniciens d'études et de fabrication dans les arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale; 2° en vertu de l'article 26 du décret n° 52-1222 précité, et pour la revision des pensions des personnels techniciens régis par les décrets des 31 janvier 1929 et 29 avril 1933, les assimilations de grade, classe et échelon sont déterminées par l'application du tableau de correspondance prévu à l'article 9 dudit décret n° 53-1222. Il en résulte qu'un certain nombre d'agents techniciens retraités ont droit à la revision de leurs pensions à compter du 1er janvier 1954. Il demande: si la revision des pensions dont il s'agit est présentement terminée et à quelle date seront mis en payement les rappels dus depuis le 1er janvier 1954.

14591. — 29 novembre 1954. — **M. Adrien André** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° en vertu des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948, les pensions déjà concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 devaient faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des modifications de structure, d'appellation ou de catégorie. La péréquation avait pour but de donner à deux fonctionnaires ayant le même nombre d'années de service et ayant occupé, en fin de carrière, le même emploi, exactement la même retraite, quelle que soit la date de départ en pension (*J. O.* du 15 mars 1950, A. N., page 1969); 2° au nombre des personnels ayant fait l'objet d'une revision de pension figurent les commis des services extérieurs à la guerre qui ont été successivement régis par les décrets du 26 février 1897, 11 mai 1907, 29 avril 1933 et, présentement, par le décret du 20 janvier 1950. Sous le régime de 1907, ils étaient bien répartis en sept échelons de commis et trois échelons de commis principaux, mais un décret du 16 décembre 1920 avait prescrit que les échelons de commis principaux étaient réservés aux commis exerçant les fonctions de chefs de service et comme le nombre de ces emplois est des plus restreint, il en résulte que la carrière de commis s'arrêtait, en fait, à la première classe pour les neuf dixièmes de l'effectif. Le statut du 29 avril 1933, plus libéral, avait supprimé le barrage en cours de carrière, les échelons de commis principaux devenant accessibles par avancement suivant la règle du traitement moyen et la circulaire ministérielle du 4 janvier 1934 avait permis le redressement de la situation des commis alors en activité; 3° la péréquation des retraites concernant les commis retraités avant 1933 et dont la carrière a été influencée par le barrage constitué par le décret de 1920 a été effectuée sur le nombre des échelons franchis, soit pour un commis de 1re classe, 40 ans de service, 2e échelon, indice 200 dans le décret du 29 janvier 1950. Un commis admis à la retraite après 1933 dont la carrière n'a plus

été entravée par le barrage précité, arrive vers vingt-cinq ans de service à la 1re classe, 5e échelon, indice 230 et même à la classe exceptionnelle indice 240 dans le même décret du 29 janvier 1950. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour donner aux commis des services extérieurs de la guerre retraités avant l'application du statut de 1933, une assimilation tenant réellement compte des modifications survenues dans la structure de leur catégorie conformément aux indications données par l'Assemblée nationale. La question financière ne semble pas opposable à cette mesure puisque les survivants de l'époque considérée ou leurs ayants cause doivent présentement en nombre des plus restreint.

EDUCATION NATIONALE

14581. — 29 novembre 1954. — **M. Grousseaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la très regrettable suppression du service de psychologie scolaire. Il rappelle que les buts recherchés avaient été atteints, notamment l'observation rationnelle du développement intellectuel d'un grand nombre d'enfants et le dépistage d'inadaptés ou de légers caractériels. Il lui demande si la mesure prise n'est que temporaire et si toutes instructions vont être données pour permettre la continuation d'examens aussi indispensables que les visites médicales.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14582. — 29 novembre 1954. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en matière de taxe à la valeur ajoutée, les entrepreneurs de travaux immobiliers sont taxés sur 65 p. 100 du mémoire avec déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'achat, mais avec application de l'article 273, 1°, du code général des impôts, règle dite « du butoir »: comme il y a pratiquement impossibilité de suivre chaque article dons chaque cas particulier pour déterminer d'avance ou *a posteriori* le maximum de taxe à la valeur ajoutée déductible n'est-il pas possible d'admettre dans ce cas la déduction de la taxe payée à l'achat sur l'ensemble des articles, l'application trop rigoureuse dudit article 273, 1°, 1, du code général des impôts étant certainement de nature à aigrir les rapports entre contrôleurs et contrôlés.

14594. — 29 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite n° 12763 à propos de la contribution des employeurs à l'effort de construction, il a été précisé que les versements à fonds perdus aux sociétés immobilières habilitées ne sont déductibles du bénéfice que lorsqu'il sont destinés à la construction, conformément aux normes économiques ou habitations à loyer modéré (art. 2, al. 4 du décret du 9 août 1953). Il lui demande si cette réponse ne repose pas sur une confusion avec les dispositions du décret du 24 février 1954 (art. 1er, § II) qui concerne exclusivement l'amortissement accéléré des actions des sociétés de constructions.

14595. — 29 novembre 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société qui avait donné son entreprise en gérance libre à un autre exploitant a dû mettre fin au contrat pour respecter les prescriptions du décret du 22 septembre 1953; elle s'est trouvée ainsi dans l'obligation de reprendre un stock important qu'elle avait vendu à l'exploitant, la vente primitivement consentie se trouvant résiliée à due concurrence. Il demande si la société propriétaire du fonds peut obtenir que la taxe sur les transactions et la taxe locale payées lors de la vente primitive lui soient remboursées ou imputées, étant précisé que ces marchandises seront reprises au prix auquel elles avaient été cédées et, dans la négative, si ce nouveau transfert qui résulte d'une résiliation partielle de vente est susceptible de donner lieu à nouveau à l'application des taxes.

14603. — 29 novembre 1954. — **M. Solinhac** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** l'arrêt du 29 juin 1954 du conseil d'Etat dans lequel est soulignée la concordance nécessaire entre les champs d'application respectifs des taxes sur les chiffres d'affaires et de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si sont assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires les professions restant en dehors du champ d'application des impôts frappant les bénéfices commerciaux, cas, par exemple, des représentants de commerce.

14605. — 29 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelles conditions un immeuble rendu impropre à l'habitation ou à la location commerciale par des dommages subis pendant la guerre peut être exonéré de droit de tous impôts sur la propriété bâtie.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14583. — 29 novembre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° à combien s'élève, pour les années 1952 et 1953, le montant total de l'appui financier, direct ou indirect, apporté aux grosses entreprises de production d'énergie électrique, E. D. F., S. N. C. F., Charbonnages de France, C. N. R., y compris toutes subventions déclarées et occultes — telle, par exemple, l'octroi d'un taux d'intérêt de faveur — secours qui, contribuant à abaisser artificiellement le prix de revient de la production d'énergie électrique, sont autant de charges retombant en définitive sur le contribuable; 2° quelle est la répartition entre les divers organismes susénoncés de cet appui financier.

14584. — 29 novembre 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la proposition de loi n° 4009, déposée le 8 juillet 1952, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est l'importance, chiffrée en mW, de la production annuelle d'électricité des petites forces hydrauliques inférieures à 2 mW de puissance installée; 2° la quantité achetée par Electricité de France; 3° les prix payés par Electricité de France à la production privée; 4° les prix réclamés par elle à la clientèle; 5° ce qu'il est fait de l'énergie libre des producteurs autonomes exclus de la loi de nationalisation; 6° s'il ne conviendrait pas qu'il soit exigé d'Electricité de France, qui détient le monopole du transport, qu'elle ne refuse plus de transporter chez leurs clients éventuels l'énergie libre des producteurs anciens et futurs exclus de ladite loi de nationalisation.

14588. — 29 novembre 1954. — **M. Gabriel Roucaute** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° les raisons pour lesquelles il a été mis fin, par décret paru au *Journal officiel* du 19 novembre, au mandat d'un administrateur ouvrier au conseil d'administration des Houillères des Cévennes; 2° sur quelles propositions et de quel organisme il s'est appuyé pour prendre ce décret.

14593. — 29 novembre 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** que les petites centrales hydrauliques inférieures à 2.000 kW pourraient, après équipement, fournir un contingent annuel de plusieurs milliards de kWh. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour favoriser de nouveaux aménagements hydroélectriques par initiatives privées; 2° comment il compte assurer, non seulement le maintien, mais le développement des petites et moyennes centrales non nationalisées, tout arrêt de celles-ci se traduisant par l'obligation pour Electricité de France de satisfaire à de nouveaux besoins.

INTERIEUR

14579. — 29 novembre 1954. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: une collectivité recrute sur titres un technicien du bâtiment en qualité d'ingénieur subdivisionnaire à titre temporaire. Cet agent demande le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal. Il remplit toutes conditions nécessaires à sa titularisation; celle-ci s'effectue au grade d'adjoint technique, étant rémunéré, alors, à la 6e classe d'ingénieur subdivisionnaire (indice 225). Il lui demande à quel indice il devait être titularisé dans son nouveau grade.

14589. — 29 novembre 1954. — **M. Baillanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les formalités administratives qui doivent être accomplies pour obtenir l'établissement d'un dépôt de vieux pneumatiques; 2° s'il existe une distance minimum devant séparer ce dépôt des maisons environnantes; 3° s'il y a lieu à enquête *de commodo et incommodo.*

JUSTICE

14596. — 29 novembre 1954. — **M. Coulon** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les secrétaires de parquet sont tenus de rester en fonctions jusqu'à dix-huit heures trente; 2° quelle est la durée légale du travail pour les secrétaires de parquet et quel est l'horaire habituel dans les parquets; 3° si les secrétaires de parquet peuvent faire valider, en vue de la retraite, leurs annuités de service comme greffiers auxiliaires non assermentés.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

1600. — 29 novembre 1954. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur le cas d'un propriétaire d'un immeuble partiellement sinistré par fait de guerre, qu'il louait et qu'il a vendu à une personne faisant son affaire de la remise en état de l'immeuble. L'intéressé, s'étant réservé l'indemnité de reconstitution, a demandé l'autorisation de l'affecter à l'amélioraion de sa propre maison. Il lui demande si la loi en vertu de laquelle la requête de l'intéressé a été rejetée, pour le motif que l'indemnité d'un bien partiellement sinistré ne peut être employée qu'à la remise en état de ce bien, ne comporte pas

de dérogation, notamment s'agissant de la situation exposée ci-dessus, où le propriétaire en cause, n'ayant pu — du fait de la dégradation de l'immeuble — le vendre dans des conditions normales, subit, en raison du refus qui lui est opposé, un préjudice incontestable.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14580. — 29 novembre 1954. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le secrétaire d'Etat des postes, télégraphes et téléphones,** les faits suivants: La ville de Saint-Denis a fait installer récemment, après approbation des autorités de tutelle, un nouveau standard téléphonique permettant de grouper environ 200 postes, une grande partie étant prévue pour l'installation de lignes supplémentaires extérieures reliées au réseau par l'intermédiaire du standard. Or, lorsque les demandes d'installation ont été présentées pour certaines lignes au service de l'industrie privée du ministère des postes, télégraphes et téléphones, il fut répondu que seules pouvaient être autorisées les lignes dont la longueur n'était pas supérieure à 2.500 mètres, la solution proposée étant l'installation de nouvelles lignes ne passant pas par le standard de la mairie. Les mêmes difficultés se sont rencontrées pour relier au réseau, par l'intermédiaire du standard, les domiciles de maires adjoints qui, de par leurs fonctions, peuvent être appelés constamment à la mairie pour des questions d'urgence telles qu'incendies, immeubles menaçant ruine, etc. Il apparaît surprenant: 1° qu'une administration publique comme la ville de Saint-Denis se voit présenter une telle objection. En effet, la commune de Saint-Denis s'étend sur une superficie de 1.233 hectares et sa population actuelle dépasse 80.000 habitants; c'est dire l'importance et la dispersion des différents services municipaux, scolaires et sociaux sur l'ensemble du territoire communal et l'intérêt d'un standard central et de lignes supplémentaires extérieures; 2° que les services techniques de la commune n'aient jamais pu obtenir de précisions sur le calcul de longueur des lignes. C'est ainsi qu'une ligne existante: service social, rue de la Ferme, a été estimée à 15 hm par les services des postes, télégraphes et téléphones, alors qu'une autre ligne demandée également rue de la Ferme a été refusée sous le prétexte que sa longueur était de 29 hm. Une ligne demandée 8, rue Suger est accordée, distance P. T. T. 7 hm; une autre, 4, rue Suger est refusée, distance P. T. T. 27 hm. Il lui demande :1° s'il compte accorder le bénéfice, pour la ville de Saint-Denis, du même régime que pour les autres administrations; 2° à titre d'information les critères sur lesquels se base l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour évaluer la longueur d'une ligne téléphonique.

14587. — 29 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, dans tous les départements, des candidats ou des candidates à un emploi de facteur, chargeur ou manutentionnaire, après avoir constitué leur dossier, se voient notifier une réponse en principe rédigée ainsi: « Je vous informe que le résultat de l'enquête, effectuée conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'embauchage, n'a pas permis de réserver une suite favorable à votre candidature à l'emploi de facteur, chargeur, manutentionnaire ». Il lui demande: 1° ce que signifie en clair une telle réponse et quels sont les éléments qui peuvent la justifier; 2° le ministre responsable est-il tenu à donner un motif au rejet d'une candidature; dans l'affirmative, pourquoi il ne le donne pas; dans la négative, quels sont les textes législatifs applicables en la matière.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14602. — 29 novembre 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas que le règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, déjà assoupli les 27 décembre 1952 et 17 septembre 1953, doit l'être davantage, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement aux familles nombreuses. On refuse, en effet, cette allocation, sans le secours de laquelle les loyers deviennent prohibitifs pour les salariés de ressources modestes, à des familles de cinq enfants dans les H. L. M., parce que le logement mis à leur disposition n'est pas assez spacieux. Ce serait parfait si lesdites familles pouvaient disposer d'un logement plus grand, elles ne demanderaient certes pas mieux. Malheureusement ce n'est pas le cas. La solution est évidemment la construction de logements conformes aux besoins de toutes les familles. En attendant, il serait raisonnable de maintenir l'allocation logement à celles qui ne sont trop étroitement logées que par suite d'une pénurie dont elles sont les premières victimes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14578. — 29 novembre 1954. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que, depuis deux ans, la confédération générale des syndicats indépendants et son union départementale de la Seine se trouvent frustrées de leurs droits en raison des irrégularités commises par l'organisme de tutelle, notamment du refus de remettre à ces organisations, en septembre et octobre 1952, les récépissés définitifs de déclaration, sous prétexte que certains personnages prétendaient faire valoir les mêmes droits. L'administration, et en particulier le bureau de déclaration des syndicats, ont refusé de tenir compte de l'enquête qui avait démontré l'inanité de ces prétentions. Afin d'essayer de rendre le problème insoluble, l'administration, contrevenant aux instructions qu'elle avait reçues, délivra des récépissés de déclaration aux imposteurs, alors qu'elle en avait déjà remis auparavant aux ayants droit. Il lui demande: 1° quelles décisions il compte prendre pour mettre le procureur de la République en mesure de faire respecter la loi en exerçant les poursuites qui s'imposent, en application de l'article 54 du livre troisième du code du travail traitant des pénalités, qui précise: « Les infractions aux dispositions des articles 1er à 7 inclus, 24, 25 et 26 du présent livre seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punis d'une amende de 4.000 à 48.000 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 120.000 francs »; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer dans le plus bref délai le préjudice considérable qu'ont subi les deux organisations syndicales indiquées.

14598. — 29 novembre 1954. — **M. Gernez** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un requérant au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui se voit refuser l'attribution de cet avantage alors que, né en 1887, il justifie: 1° avoir occupé, après l'âge de cinquante ans, un emploi salarié pendant 9 années 3 mois 29 jours ayant donné lieu au payement de toutes les cotisations d'assurances sociales; 2° avoir été interné pendant 2 ans 10 mois sur ordre de l'armée occupante. La durée totale des services salariés et périodes assimilées est, en conséquence, de 12 années 1 mois 21 jours. L'intéressé, qui a dû exercer une activité salariée à partir du 8 juin 1940, par suite des événements de guerre qui l'ont gravement atteint, était artisan avant le 8 juin 1940, date de son embauchage; il ne peut donc pas justifier vingt-cinq années de travail durant son existence. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Lille lui refuse l'allocation aux motifs que les périodes de déportation ou d'internement au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948 ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit lorsque ce dernier résulte d'un nombre d'années d'exercice d'une profession salariée et périodes assimilées accomplies après l'âge de cinquante ans. Considérant que cette interprétation, apparemment restrictive, aboutit à pénaliser certaines victimes, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de prendre toutes mesures, soit par voie de recommandation ou autre, afin que ceux qui, déjà, ont eu à souffrir des rigueurs de l'occupation, ne soient pas atteints une seconde fois. Il insiste sur le fait que l'intéressé n'aurait, aujourd'hui, aucune difficulté s'il n'avait pas été mis dans l'impossibilité d'exercer son activité normale; qu'il estime donc nécessaire de faire reviser au plus tôt une interprétation qui, au surplus, reviendrait à dire qu'il y a deux catégories de déportés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14597. — 29 novembre 1954. — **M. Rousseau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, par catégorie d'intéressés, les montants, toutes indemnités comprises, des retraites dites « invalides » dont bénéficient les marins du commerce et ceux de la pêche.

14601. — 29 novembre 1954. — **M. Dehors** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que huit membres — sur dix-huit — de l'organisation Tourisme et travail ont donné leur démission du conseil national de ladite organisation et que leur décision a été motivée, d'une part par l'orientation politique de Tourisme et travail, continuellement alignée — grâce à des majorités truquées paraît-il — sur une politique extrémiste et, d'autre part, par une gestion financière qui laisserait fort à désirer.

14604. — 29 novembre 1954. — **M. Robert Schuman** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** en présence des renseignements contradictoires répandus à ce sujet, si lors de la conférence européenne des ministres des transports, il a été établi d'un commun accord une liste de projets européens, c'est-à-dire de projets s'étendant à plusieurs pays; si, dans la liste, figure la canalisation de la Moselle, et si cette liste est assortie d'un ordre d'urgence.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

13978. — **M. Grousseaud,** vivement ému par une certaine propagande tendant à faire croire que le Gouvernement français a l'intention de faire pression sur Sa Majesté le Sultan du Maroc pour l'amener à se démettre, demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** de confirmer ainsi qu'il l'a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que les réformes envisagées seront accomplies en accord avec Sa Majesté Moulay Ben Arafa et qu'aucun changement dynastique n'est envisagé. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Le Gouvernement a précisé lors des débats des 26 et 27 août dernier à l'Assemblée nationale ses intentions à l'égard du Maroc. Les déclarations qu'il a été amené à faire à cette occasion demeurent entièrement valables.

AGRICULTURE

13279. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été, de 1945 à 1953, par localité de l'aire champenoise du département de l'Aube, le montant des ventes de champagne ou vins destinés à la fabrication du champagne. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — La réponse à la question posée est faite sous la forme des tableaux ci-joints.

CHAMPAGNE DÉLIMITÉE. — DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Récolte appellation Champagne.

LOCALITÉS	NOMBRE de récoltants.	SURFACE déclarée en appellation « champagne ».			QUANTITÉS RÉCOLTÉES en appellation « champagne » (1).	
		Ha	A	Ca	Vendues à la vendange.	Conservées
					(En Kilogrammes.)	
Année 1945.						(2)
Ailleville	27	16	10		19.782	4.530
Arconville	21	8	64	82	»	»
Arsonval	2		58		»	150
Arrentières	86	35	13	50	28.431	8.945
Avirey-Lingey	69	41	41		»	360
Bagneux-la-Fosse	14	12	24	33	»	4.590
Balnot-sur-Laignes	62	74	92		»	51.562
Bar-sur-Aube	35	13	49	55	4.812	4.787
Bar-sur-Seine	14	10	04		»	2.425
Baroville	116	82	48	80	124.038	61.552
Beauvoir-sur-Sarce	10	6	29	15	»	1.486
Bergères	45	28	56	63	»	9.649
Bertignolles	15	10	73	40	750	2.446
Bligny	6	3	44		51	750
Bragelogne	68	23	74		»	»
Buxeuil	50	42	51	34	2.011	29.144
Buxières-sur-Arce	4	2	46		161	»
Celles-sur-Ource	165	112	45	99	6.054	68.549
Champignol-lez-Mondeville	95	33	51	81	»	»
Channes	9	3	64		»	75
Chervey	56	31	12		3.954	4.256
Colombe-la-Fosse	78	45	03	40	9.761	35.605
Colombe-le-Sec	71	50	69	41	4.559	9.030
Courteron	51	31	77	12	76	8.728
Couvignon	62	30	15	33	3.945	6.070
Engente	17	6	71	37	2.948	1.275
Essoyes	100	46	64		1.425	13.225
Fontaine	34	21	18	11	3.773	14.475
Fontette	80	36	24	20	»	7.520
Fravaux	6	3	67	77	»	»
Gyé-sur-Seine	117	78	91	71	2.895	22.865
Landreville	180	117	17	32	3.245	53.705
Lignol-le-Château	30	10	38	98	8.243	2.835
Loches-sur-Ource	101	65	35	81	6.182	43.175
Merrey-sur-Arce	43	15	60		848	»
Meurville	68	49	77	20	2.672	4.200
Montgueux	12	8	26	47	1.524	4.290
Montier-en-l'Isle	30	9	20	75	218	8.527
Mussy-sur-Seine	9	3	31		»	»
Neuville-sur-Seine	111	81	51	85	751	33.458
Noé-les-Mallets	49	30	42		634	6.007
Plaines-Saint-Langes	3	1	88	18	»	»
Polisot	34	14	13	52	663	2.905
Polisy	27	15	90	16	»	6.070
Proverville	7	4	17		»	5.625
Les Riceys	215	111	22	44	»	50.006
Rouvres-les-Vignes	50	24	09	57	»	7.767
Saint-Usage	22	14	49		»	1.800
Saulcy	34	11	82		»	4.147
Spoy	31	14	31	68	9.217	2.240
Urville	68	44	37	48	»	13.935
Verpillières	5	3	50		590	150
Ville-sur-Arce	81	37	63		4.668	10.960
Vitry-le-Croisé	15	10		20	1.203	»
Viviers-sur-Artaut	31	14	80	49	2.403	9.018
Voigny	76	51	17	20	18.926	29.748
Totaux	2.917	1.712	10	04	281.410	674.227
Année 1946.						(3)
Ailleville	29	14	94	01	26.978	9.350
Arconville	22	8	38	02	3.872	3.170
Arsonval	4		97	05	2.061	775
Arrentières	91	37	82	56	13.721	17.770
Avirey-Lingey	65	39	13	57	20.495	5.473
Bagneux-la-Fosse	15	12	49	30	2.799	11.096
Balnot-sur-Laignes	65	73	49	57	12.690	71.255
Bar-sur-Aube	41	9	16	29	453	5.160
Bar-sur-Seine	13	9	69	70	648	285
Baroville	108	80	69	02	34.041	68.258
Beauvoir	10	6	32	66	2.285	450
Bergères	48	28	37	02	6.370	450
Bertignolles	15	10	68	41	638	885
Bligny	6	3	27	95	525	2.332
Bragelogne	70	24	18	24	4.491	600
Buxeuil	51	40	78	77	14.398	49.898
Buxières-sur-Arce	4	2	50	32	1.316	»
Celles-sur-Ource	149	111	42	87	29.722	121.842
Champignol-lez-Mondeville	104	34	08	85	24.275	4.215
Channes	9	3	64		1.757	150
Chervey	56	29	36	60	8.012	990
Colombe-la-Fosse	85	45	49	38	20.969	48.822
Colombe-le-Sec	78	49	94	45	5.505	21.190
Courteron	55	30	84	41	21.658	17.876
Couvignon	62	30	45	83	11.996	14.923
Engente	15	6	40	82	2.874	600
Essoyes	98	44	42	48	18.085	15.440
Fontaine	34	21	34	73	591	11.044
Fontette	75	35	23	50	50.148	19.185
Fravaux	6	2	83	86	»	»
Gyé-sur-Seine	112	73	73	44	29.856	64.339
Landreville	179	104	42	49	91.148	92.265
Lignol-le-Château	31	10	51	71	85	300
Loches-sur-Ource	104	61	80	93	22.503	26.602
Merrey-sur-Arce	20	15	15	15	2.024	900
Meurville	76	51	09	31	28.141	9.465
Montgueux	12	8	43	93	10.384	22.767
Montier-en-l'Isle	20	6	31	35	6.880	1.200
Mussy-sur-Seine	10	3	10	10	827	»
Neuville-sur-Seine	113	80	42	17	25.612	91.855
Noé-les-Mallets	71	30	26	63	19.965	26.845
Plaines-Saint-Langes	2		82		503	»
Polisot	34	13	77	14	4.059	3.092
Polisy	29	15	71	55	1.503	12.150
Proverville	13	4	88	85	75	970
Les Riceys	221	110	81	06	27.170	68.280
Rouvres-les-Vignes	58	24	36	78	5.489	11.478
Saint-Usage	25	15	96	43	10.577	16.150
Saulcy	30	10	98	20	3.248	2.025
Spoy	28	14		68	18.153	3.774
Urville	68	42	83	91	29.023	21.800
Verpillières	10	5	07		8.374	1.875
Ville-sur-Arce	84	38	13	86	18.355	12.137
Vitry-le-Croisé	14	9	60	77	2.307	4.095
Viviers-sur-Artaut	29	14	34	16	4.488	2.827
Voigny	75	51	49	23	»	19.198
Totaux	2.951	1.666	50	01	714.022	1.036.803
Année 1947.						(2)
Ailleville	31	14	97	45	39.502	4.050
Arconville	21	8	29	55	15.560	2.325
Arsonval	3		86		1.381	690
Arrentières	92	38	17	71	80.748	12.165
Avirey-Lingey	71	38	33	04	53.311	3.315
Bagneux-la-Fosse	17	12	21	34	20.126	5.355
Balnot-sur-Laignes	66	71	71	82	140.877	61.555
Bar-sur-Aube	27	10	25	60	8.540	12.719
Bar-sur-Seine	13	9	39	09	2.082	600
Baroville	118	81	32	03	249.330	65.610
Beauvoir-sur-Sarce	9	6	48	86	8.128	675
Bergères	48	26	62	49	41.460	450
Bertignolles	14	10	26	14	15.205	7.759
Bligny	5	3	07	03	3.908	3.900
Bragelogne	55	23	19	42	22.595	»
Buxeuil	52	39	28	18	21.500	30.525
Buxières-sur-Arce	4	2	49		1.976	»
Celles-sur-Ource	163	111	20	65	80.975	119.735
Champignol-lez-Mondeville	109	34	13	47	37.790	1.313
Channes	10	3	60		7.861	»
Chervey	56	27	43	94	26.776	16.458
Colombe-la-Fosse	84	43	99	61	81.236	65.223
Colombe-le-Sec	78	48	99	54	56.573	23.075

(1) Pour la conversion en hectolitres : 150 kg = 1 hl.
(2) Pour ces quantités conservées, celles commercialisées après vendanges s'élèvent au total pour l'ensemble du département à : 16 pièces. Elles sont détaillées par commune, sur un état joint.
(3) Pour ces quantités conservées, celles commercialisées après vendanges s'élèvent au total pour l'ensemble du département à : 381 pièces. Elles sont détaillées par commune sur un état joint.

(1) Pour la conversion en hectolitres : 150 kg = 1 hl.
(2) Pour ces quantités conservées, celles commercialisées après vendanges s'élèvent au total pour l'ensemble du département à : 921 pièces. Elles sont détaillées par commune sur un état joint.

LOCALITÉS	NOMBRE de récoltants.	SURFACE déclarée en appellation « champagne ».			QUANTITÉS RÉCOLTÉES en appellation « champagne » (1).	
					Vendues à la vendange.	Conservées
		Ha	A	Ca	(En Kilogrammes.)	
Courteron	50	26	48	75	11.253	8.193
Couvignon	66	31	02	91	62.704	27.854
Engente	17	6	40	93	15.102	300
Essoyes	104	41	69	86	38.133	21.830
Fontaine	41	21	34	03	26.761	19.405
Fontette	77	35	02	69	101.846	8.178
Fravaux	7	2	92	30	12.000	1.800
Gyé-sur-Seine	113	66	92	79	49.069	18.116
Landreville	176	107	98	66	141.157	54.024
Lignol-le-Château	32	10	59	64	12.457	3.430
Loches-sur-Ource	103	59	42	79	101.695	43.096
Merrey-sur-Arce	42	14	06		6.213	3.750
Meurville	80	52	37	34	149.398	20.865
Montgueux	11	8	20	70	18.120	21.930
Montier-en-l'Isle	25	6	46	30	6.357	1.050
Mussy-sur-Seine	11	3	42	10	9.441	95
Neuville-sur-Seine	107	77	62	43	24.537	46.120
Noé-les-Mallets	56	30	41	31	60.379	37.955
Plaines-Saint-Langes	2		88	18	»	»
Polisot	31	13	17	36	6.275	5.680
Polisy	30	13	68	05	11.938	5.000
Proverville	13	4	72	63	300	13.120
Les Riceys	224	111	06	12	148.333	114.928
Rouvres-les-Vignes	60	23	82	86	21.432	5.120
Saint-Usage	26	15	84	96	39.146	11.551
Saulcy	30	10	58	17	8.247	1.275
Spoy	26	14	28	15	51.305	8.990
Urville	69	44	06		98.560	18.075
Verpillières	10	5	16		11.275	300
Ville-sur-Arce	87	37	93		64.634	8.050
Vitry-le-Croisé	15	10	24	23	11.494	21.690
Viviers-sur-Artaut	29	14	59	76	20.929	15.672
Voigny	29	51	54	39	106.532	48.651
Totaux	2.945	1.638	33	29	2.472.874	1.058.290
Année 1948.						(2)
Ailleville	32	15	13	85	38.893	»
Arconville	23	8	42	57	22.325	1.440
Arrentières	92	34	61	76	121.737	3.646
Arsonval	3		81		1.231	750
Avirey-Lingey	65	34	22	42	44.379	»
Bagneux-la-Fosse	23	12	32	73	26.077	1.892
Balnot-sur-Laignes	67	69	80	65	159.857	33.501
Bar-sur-Aube	22	9	42	80	10.666	10.525
Bar-sur-Seine	13	8	32	66	7.385	»
Baroville	123	80	75	18	374.261	52.251
Beauvoir	8	5	87	80	9.359	»
Bergères	44	26	02	83	53.561	1.431
Bertignolles	14	9	80	75	6.701	8.720
Bligny	7	3	52	53	6.080	3.800
Bragelogne	66	21	38		25.961	»
Buxeuil	53	37	82	98	52.022	41.892
Buxières-sur-Arce	3	1	44		2.131	»
Celles-sur-Ource	162	110	83	12	202.426	155.915
Chacenay	3	2	50		8.456	1.500
Champignol-lez-Mondeville	106	32	79	08	60.000	450
Channes	11	3	48	57	6.317	375
Chervey	49	25	84	82	18.083	7.061
Colombe-la-Fosse	87	43	66	01	145.476	65.210
Colombe-le-Sec	77	46	02	12	109.209	27.605
Courteron	67	26	77	15	53.134	22.010
Couvignon	67	30	59	78	73.356	18.910
Engente	15	5	88	85	20.234	2.100
Essoyes	102	38	87	26	79.096	19.490
Fontaine	45	20	79	72	52.923	8.515
Fontette	71	32	50	23	72.635	1.380
Fravaux	8	2	73	96	10.750	»
Gyé-sur-Seine	113	62	84	42	104.291	26.169
Landreville	179	102	60	86	191.237	50.585
Lignol-le-Château	33	10	75	54	34.121	4.350
Loches-sur-Ource	104	54	38	80	133.080	32.485
Merrey-sur-Arce	38	12	37		19.521	620
Meurville	84	52	53	18	187.718	23.270
Montgueux	14	8	38	49	26.971	21.649
Montier-en-l'Isle	23	5	68	30	6.625	»
Mussy-sur-Seine	9	3	06	54	5.556	»
Neuville-sur-Seine	111	76	14	14	77.980	77.045
Noé-les-Malets	58	29	26	84	55.843	29.738
Plaines-Saint-Lange	4	1	31	80	2.176	»
Polisot	31	12	67	47	8.636	5.176

(1) Pour la conversion en hectolitres : 150 kg = 1 hl.
(2) Pour ces quantités conservées, celles commercialisées après vendanges s'élèvent au total pour l'ensemble du département à : 237 pièces. Elles sont détaillées par commune sur un état joint.

LOCALITÉS	NOMBRE de récoltants.	SURFACE déclarée en appellation « champagne ».			QUANTITÉS RÉCOLTÉES en appellation « champagne » (1).	
					Vendues à la vendange.	Conservées
		Ha	A	Ca	(En Kilogrammes.)	
Polisy	31	12	73	10	25.630	8.335
Proverville	15	4	71	85	9.555	6.300
Les Riceys	219	104	79	57	279.306	69.414
Rouvres-les-Vignes	83	22	22	15	45.865	9.160
Saint-Usage	26	15	81	93	27.140	11.900
Saulcy	31	16	14	17	11.188	1.280
Spoy	29	13	87	29	56.865	2.277
Trannes	2		55		»	2.250
Urville	69	42	86	84	124.818	13.050
Verpillières	12	5	21		10.222	»
Ville-sur-Arce	88	36	59		99.228	2.325
Vitry-le-Croisé	15	9	62	84	16.660	8.575
Viviers-sur-Artaud	30	14	41	45	26.134	2.900
Voigny	80	50	71	35	165.279	30.074
Totaux	3.049	1.579	36	07	3.626.382	928.556
Année 1949.						(2)
Ailleville	29	14	04	50	26.649	900
Arconville	24	8	25	86	25.272	2.250
Arsonval	1		46		»	120
Arrentières	90	35	52	94	80.496	22.769
Avirey-Lingey	60	30	86	59	29.043	13.205
Bagneux-la-Fosse	26	11	58	50	25.030	9.129
Balnot-sur-Laignes	65	68	72	55	171.783	66.141
Bar-sur-Aube	22	7	87	46	7.493	8.173
Bar-sur-Seine	13	8	27	97	4.849	2.557
Baroville	117	77	60	13	197.841	36.662
Beauvoir-sur-Sarce	8	5	76	24	7.599	3.035
Bergères	43	25	27	40	21.479	7.490
Bertignolles	10	8	78	38	3.317	8.129
Bligny	8	3	58	22	5.295	4.495
Bragelogne	63	21	01	56	28.655	4.007
Buxeuil	55	36	29	84	69.552	69.100
Buxières-sur-Arce	3	1	09	52	1.330	276
Celles-sur-Ource	161	109	64	99	219.285	271.516
Chacenay	5	3	11	20	1.230	6.304
Champignol-lez-Mondeville	106	32	16	62	48.006	8.939
Channes	16	4	42	57	8.403	1.675
Chervey	53	25	43	84	8.297	17.494
Colombe-la-Fosse	88	41	62	59	128.680	46.160
Colombe-le-Sec	78	44	82	75	85.192	2.750
Courteron	51	26	38	75	66.196	11.615
Couvignon	63	29	35		1.316	15.261
Engente	15	5	64	85	7.777	»
Essoyes	108	39	68	48	»	24.934
Fontaine	46	18	89	28	23.705	18.006
Fontette	74	33	21	69	22.780	87.146
Fravaux	7	2	39	36	4.000	»
Gyé-sur-Seine	148	64	70	20	135.855	32.757
Landreville	168	98	30	24	175.759	161.209
Lignol-le-Château	32	10	17	59	500	17.054
Loches-sur-Ource	103	53	05	31	89.576	119.577
Merrey-sur-Arce	29	10	92	30	30.472	699
Meurville	82	51	98	22	78.876	32.740
Montgueux	14	8	33	22	28.680	16.375
Montier-en-l'Isle	25	6	04		»	3.129
Mussy-sur-Seine	10	2	76	11	7.080	120
Neuville-sur-Seine	105	73	48	08	156.941	45.583
Noé-les-Mallets	57	29	09	31	33.177	85.823
Plaines-Saint-Langes	4		84		1.842	»
Polisot	29	11	23	73	13.482	4.077
Polisy	30	12	59	12	14.640	16.505
Urcéy-Saint Martin	1		08		»	600
Proverville	13	4	40	72	5.334	4.350
Les Riceys	216	105	72	40	242.626	97.175
Rouvres-les-Vignes	56	21	61	89	10.772	28.567
Saint-Usage	27	15	50	50	851	13.403
Saulcy	29	9	31	17	2.165	»
Spoy	26	14	00	33	8.000	330
Trannes	2		49	50	»	390
Urville	65	42	09	90	33.020	35.918
Verpillières	13	5	49		»	17.124
Ville-sur-Arce	86	36	45	10	194.947	8.536
Vitry-le-Croisé	15	9	42	04	2.456	26.417
Viviers-sur-Artaut	30	13	73	14	14.708	19.523
Voigny	82	49	76	64	184.613	31.979
Totaux	2.975	1.540	86	80	2.755.922	1.694.463

(1) Pour la conversion en hectolitres : 150 kg = 1 hl.
(2) Pour ces quantités conservées, celles commercialisées après vendanges s'élèvent au total pour l'ensemble du département à : 3.632 pièces. Elles sont détaillées par commune sur un état joint.

LOCALITÉS	NOMBRE de récoltants.	SURFACE déclarée en appellation « champagne ». Ha	A	Ca	QUANTITÉS RÉCOLTÉES en appellation « champagne » (1) Vendues à la vendange. (En Kilogrammes.)	Conservées (En Kilogrammes.)
Année 1950.						(2)
Ailleville	29	13	83	42	52.686	8.232
Arconville	26	8	72	33	48.816	1.785
Arrentieres	92	36	71	53	104.230	93.034
Arsonval	1		46		557	315
Avirey-Lingey	61	31	53	69	60.174	44.068
Bagneux-la-Fosse	26	10	88	79	29.297	14.072
Balnot-sur-Laignes	29	67	95	95	234.576	62.010
Bar-sur-Aube	24	8	50	25	11.864	43.979
Bar-sur-Seine	15	8	89	24	9.615	1.442
Baroville	120	77	44	54	398.927	29.800
Beauvoir-sur-Sarce	8	5	47	82	7.940	7.972
Bergères	42	25	10	79	61.693	28.801
Bertignolles	13	8	81	85	16.397	17.549
Bligny	8	3	66	51	17.334	7.359
Bragelogne	65	20	46	44	37.395	11.276
Buxeuil	57	36	33	03	124.942	47.388
Buxières-sur-Arce	3	1	22	50	4.972	»
Celles-sur-Ource	159	106	75	57	276.358	177.916
Chacenay	7	3	47	37	9.531	7.369
Champignol-lez-Mondeville	111	31	26	71	43.840	41.550
Channes	17	4	67	57	5.476	8.271
Chervey	52	25	20	17	32.322	43.105
Colombe-la-Fosse	90	44	26	54	113.102	152.424
Colombe-le-Sec	81	44	71	79	132.830	63.732
Courteron	53	27	06	04	84.630	54.426
Couvignon	64	28	56	08	83.360	36.960
Engente	15	5	51	62	13.280	10.312
Essoyes	113	40	42	15	77.277	118.774
Fontaine	48	19	16	77	51.292	4.050
Fontette	71	32	75	53	74.889	139.147
Fravaux	7	2	38	81	9.740	8.000
Gyé-sur-Seine	119	58	91	32	165.567	100.685
Landreville	164	95	71	39	266.548	148.015
Lignol-le-Château	32	10	50	33	24.140	28.237
Loches-sur-Ource	104	52	97	85	177.031	92.896
Merrey-sur-Arce	25	10	04		34.845	»
Meurville	84	52	47	22	204.750	64.171
Montgueux	13	8	20	95	24.337	32.364
Montier-en-l'Isle	22	5	56	50	»	3.116
Mussy-sur-Seine	8	2	47	71	9.796	2.626
Neuville-sur-Seine	115	74	09	59	198.174	132.527
Noé-les-Mallets	55	28	82	31	94.040	83.855
Plaines-Saint Langes	4		82		3.497	»
Polisot	28	11	67	11	18.559	3.000
Polisy	29	12	43	84	32.318	15.459
Proverville	10	3	93		9.659	12.016
Les Riceys	211	107	22	91	446.252	139.504
Rouvres-les-Vignes	60	21	53	57	53.715	41.813
Saint-Usage	29	15	65	88	67.508	30.380
Saulcy	31	9	81	43	35.232	4.918
Spoy	27	14	04	21	52.991	34.331
Trannes	2		49	50	»	7.000
Urville	65	44	56	53	158.761	58.170
Verpillières	13	5	60	61	16.700	11.342
Ville-sur-Arce	84	36	54	80	164.992	12.757
Vitry-le-Croisé	14	9	46	21	12.876	39.717
Viviers-sur-Artaut	29	13	67	27	53.095	18.243
Voigny	81	49	72	38	139.629	42.369
Totaux	2.965	1.539	27	02	4.694.364	2.414.326
Année 1951.						(3)
Ailleville	27	14	30	59	27.092	320
Arconville	24	8	25	60	30.268	»
Arrentières	85	35	92	41	74.719	1.125
Arsonval	1		40		1.342	»
Avirey-Lingey	53	27	44	08	42.881	»
Bagneux-la-Fosse	22	9	11	78	29.984	»
Balnot-sur-Laignes	57	62	92	85	91.824	5.750
Bar-sur-Aube	18	6	91	21	5.358	4.920
Bar-sur-Seine	13	8	13	41	4.698	»
Baroville	112	75	71	39	134.449	10.000
Beauvoir-sur-Sarce	5	4	24	68	12.454	»
Bergères	42	24	11	09	39.504	450
Bertignolles	13	7	77	28	16.000	620
Bligny	10	3	93	94	4.959	»
Bragelogne	60	18	34	90	30.284	»
Buxeuil	54	34	24	37	14.285	2.529
Buxières-sur-Arce	2		61	40	1.755	»
Celles-sur-Ource	154	106	13	28	203.607	135.713
Chacenay	9	3	85	33	15.009	»
Champignol-lez-Mondeville	106	30	54	75	125.564	1.200
Channes	15	4	45	63	5.162	»
Chervey	49	22	45	24	63.102	2.460
Colombe-la-Fosse	91	42	57	33	133.287	56.265
Colombe-le-Sec	79	43	33	58	115.699	850
Courteron	49	26	26	14	37.022	19.320
Couvignon	60	27	54	51	52.460	4.100
Engente	15	5	21	87	6.925	»
Essoyes	101	39	39	39	72.262	45.152
Fontaine	36	15	56	56	18.353	204
Fontette	77	34	52	30	230.852	5.025
Fravaux	7	2	38	81	8.194	»
Gyé-sur-Seine	97	54	10	27	104.038	14.832
Landreville	161	94	48	28	221.986	33.255
Lignol-le-Château	29	9	65	81	19.415	1.290
Loches-sur-Ource	99	59	55	79	156.332	9.326
Merrey-sur-Arce	26	11	53		20.260	»
Meurville	81	50	07	65	85.360	1.050
Montgueux	15	8	27	61	»	10.124
Montier-en-l'Isle	17	4	30	50	1.961	»
Mussy-sur-Seine	5	4	09	80	614	»
Neuville-sur-Seine	96	67	75	83	73.660	52.730
Noé-les-Mallets	61	22	76	40	123.822	6.888
Plaines-Saint-Langes	5	1	26		1.972	»
Polisot	27	11	30	35	7.841	135
Polisy	26	11	78	70	18.210	»
Proverville	11	3	87	95	2.899	165
Les Riceys	203	87	34	70	351.792	9.438
Rouvres-les-Vignes	63	20	15		78.003	1.250
Saint-Usage	34	16	23	96	80.604	14.045
Saulcy	32	9	39	83	48.687	650
Spoy	27	13	83	29	45.583	3.473
Trannes	1		49	50	2.301	»
Urville	62	43	98	75	153.879	6.795
Verpillères	1		57		»	»
Ville-sur-Arce	85	35	41	04	131.113	1.746
Vitry-le-Croisé	19	11	53	80	24.002	605
Viviers-sur-Artaut	26	12	46	38	30.789	1.000
Voigny	80	48	51	25	90.990	3.670
Totaux	2.839	1.458	41	14	3.555.464	468.470
Année 1952.						(2)
Ailleville	19	12	49	39	46.646	1.050
Arconville	19	6	92	01	23.448	765
Arrentières	72	33	54	21	149.925	5.450
Arsonval	1		41		1.738	120
Avirey-Lingey	43	24	34	46	68.006	975
Bagneux-la-Fosse	12	8	77	65	42.305	1.540
Balnot-sur-Laignes	55	62	05	15	242.322	16.800
Bar-sur-Aube	17	7	52	89	13.557	10.240
Bar-sur-Seine	11	6	93	88	9.696	»
Baroville	106	75	85	11	359.615	30.070
Beauvoir-sur-Sarce	8	4	04	68	17.375	»
Bergères	27	22	37	72	54.103	600
Bertignolles	11	7	65	37	23.393	750
Bligny	7	3	67	28	12.375	918
Bragelogne	47	14	62	46	49.756	»
Buxeuil	46	32	24	15	79.611	36.777
Buxières-sur-Arce	2		61	40	1.854	»
Celles-sur-Ource	102	96	64	78	227.563	240.945
Chacenay	9	3	85	33	11.666	900
Champignol-lez-Mondeville	65	22	75	68	56.741	2.107
Channes	12	3	83	98	10.640	»
Chervey	46	21	28	65	56.670	4.750
Colombe-la-Fosse	78	42	99	94	164.125	58.040
Colombe-le-Sec	63	39	78	13	160.991	8.360
Courteron	36	24	41	92	80.614	28.278
Couvignon	47	23	69	70	65.425	5.255
Engente	12	4	93	67	22.957	»
Essoyes	56	27	02	29	42.279	17.374
Fontaine	26	11	78	49	36.279	3.250
Fontette	54	29	43	33	73.738	8.470
Fravaux	7	2	39	01	8.979	»
Gyé-sur-Seine	74	43	92	38	140.645	27.818
Landreville	113	79	49	37	308.310	78.604
Lignol-le-Château	23	8	84	69	49.277	3.331
Loches-sur-Ource	79	46	27	14	191.605	25.277
Merrey-sur-Arce	18	7	87	04	31.367	»
Meurville	60	46	12	65	164.263	11.185
Montgueux	14	8	80	95	12.845	14.790

(1) Pour la conversion en hectolitres : 150 kg = 1 hl.

(2) Pour ces quantités conservées, celles commercialisées après vendanges s'élèvent au total pour l'ensemble du département à : 6.392 pièces 1/2. Elles sont détaillées par commune sur un état joint.

(3) Pour ces quantités conservées, celles commercialisées après vendanges s'élèvent au total pour l'ensemble du département à : 806 pièces 3/4. Elles sont détaillées par commune sur un état joint.

(1) Pour la conversion en hectolitres : 150 kg = 1 hl.

(2) Pour ces quantités conservées, celles commercialisées après vendanges, qui s'élèvent au total pour l'ensemble du département à 687 pièces, sont détaillées par commune sur un état joint.

LOCALITÉS	NOMBRE de récoltants.	SURFACE déclarée en appellation « champagne ».			QUANTITÉS RECOLTÉES en appellation « champagne » (1).	
					Vendues à la vendange.	Conservées
		Ha	A	Ca	(En kilogrammes.)	
Montier-en-l'Isle	13	4	04		7.074	300
Mussy-sur-Seine	»		»		»	»
Neuville-sur-Seine	78	60	91	35	174.411	55.455
Noé-les-Mallets	49	27	34	68	144.741	7.575
Plaines-Saint-Langes	4		92		1.373	»
Polisot	17	8	28	78	16.534	675
Polisy	21	10	51	10	42.372	3.860
Proverville	9	3	63	75	10.057	4.680
Les Riceys	180	86	94	89	424.636	32.693
Rouvres-les-Vignes	43	15	99	55	76.457	580
Saint-Usage	27	11	60	04	49.357	6.942
Saulcy	31	9	24	10	23.576	»
Spoy	24	12	86	46	54.728	3.261
Trannes	1		49	50	»	1.750
Urville	58	45	01	04	169.912	10.960
Verpillières	1		72	68	»	»
Ville-sur-Arce	79	34	81	54	117.113	3.900
Vitry-le-Croisé	13	8	62	07	26.578	4.515
Viviers-sur-Artaut	21	11	68	09	35.993	2.760
Voigny	67	46	05	04	213.207	17.690
Totaux	2.240	1.319	95	59	4.731.123	732.155
Année 1953.						(2)
Ailleville	20	13	22	65	35.502	150
Arconville	17	6	08	92	12.144	»
Arrentières	72	32	49	17	82.090	3.305
Arsonval	1		40		298	»
Avirey-Lingey	45	24	03	63	40.825	»
Bagneux-la-Fosse	21	8	93	77	13.759	600
Balnot-sur-Laignes	54	60	14	68	118.611	9.387
Bar-sur-Aube	16	8	14	18	6.444	6.182
Bar-sur-Seine	8	5	92	88	3.305	»
Baroville	95	74	23	65	216.380	24.450
Beauvoir-sur-Sarce	8	4	04	68	3.382	600
Bergères	26	21	02	05	38.597	120
Bertignolles	11	8	10	83	8.806	150
Bligny	7	3	62	01	7.769	»
Bragelogne	48	15	16	91	12.509	»
Buxeuil	37	31	09	08	25.666	18.917
Buxières-sur-Arce	2		61	40	323	»
Celles-sur-Ource	100	96	93	12	62.914	71.790
Chacenay	9	4	09	90	8.977	»
Champignol-lez-Mondeville	57	21	13	09	35.491	»
Channes	12	3	36	43	2.546	»
Chervey	42	19	32	10	37.718	1.374
Colombe-la-Fosse	77	45	53	81	90.176	26.340
Colombe-le-Sec	59	39	87	25	55.657	2.430
Courteron	34	24	08	60	25.341	11.760
Couvignon	50	24	94	86	47.078	3.980
Engente	12	4	87	67	8.799	»
Essoyes	57	26	50	01	34.073	7.873
Fontaine	26	11	73	13	27.434	405
Fontette	54	28	71	44	60.609	2.217
Fravaux	6	2	37	17	4.068	»
Gyé-sur-Seine	76	44	68	43	59.826	15.654
Landreville	113	77	51	06	121.996	20.566
Lignol-le-Château	23	8	18	23	19.344	2.060
Loches-sur-Ource	75	45	84	26	84.110	8.615
Merrey-sur-Arce	19	7	37	84	11.113	»
Meurville	59	44	49	51	114.633	4.375
Montgueux	13	9	04	82	19.386	9.823
Montier-en-l'Isle	13	4	04		3.288	160
Mussy-sur-Seine	3		85	77	685	»
Neuville-sur-Seine	76	63	99	65	67.554	15.865
Noé-les-Mallets	49	26	79	98	59.430	4.525
Plaines-Saint-Langes	4		55		515	»
Polisot	16	8	08	40	7.505	175
Polisy	17	8	98	83	4.772	3.330
Proverville	9	3	63	05	9.949	1.711
Les Riceys	181	94	84	54	263.507	11.384
Rouvres-les-Vignes	42	15	30	83	26.064	240
Saint-Usage	26	14	28	20	29.003	4.450
Saulcy	22	6	77	80	9.099	»
Spoy	25	14	19	43	17.324	»
Trannes	1		49	50	»	150
Urville	55	45	19	80	69.220	9.164
Verpillières	2		72	68	»	»
Ville-sur-Arce	72	33	37	49	85.464	4.925
Vitry-le-Croisé	14	9	83	76	14.294	»
Viviers-sur-Artaut	18	11	02	24	19.617	195
Voigny	65	45	86	12	67.062	3.341
Totaux	2.171	1.316	81	19	2.306.141	312.908

(1) Pour la conversion en hectolitres : 150 kg = 1 hl.
(2) Pour ces quantités conservées, celles commercialisées après vendanges s'élèvent au total pour l'ensemble du département à 267 pièces. Elles sont détaillées par commune sur un état joint.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13663. — M. Commentry demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles conditions sont exigées, pour la délivrance de la carte d'interné politique des Français incarcérés durant plus de trois mois par l'ennemi: *a*) en Indochine; *b*) dans les autres territoires français d'outre-mer. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre d'interné politique peut être attribué à toute personne arrêtée sur un territoire de l'Union française, notamment en Indochine, si la détention alléguée répond aux conditions fixées par le décret du 1er mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 septembre 1948, définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques. Aux termes de ce règlement, il est précisé que les intéressés doivent: 1° avoir été l'objet d'une mesure privative de liberté, que cette mesure ait été prise par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français; 2° avoir été arrêtés pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun; 3° avoir été détenus pendant une durée minimum de 90 jours, sauf exemption de cette dernière condition en faveur, soit des évadés, soit des personnes ayant contracté durant leur détention une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures et susceptibles d'ouvrir droit à pension, soit, enfin, à titre posthume, des internés exécutés par l'ennemi.

EDUCATION NATIONALE

13945. — M. de Montgolfier, en confirmant ses questions: 10916 du 12 février 1954 (*Journal officiel*, A. N. n° 8, p. 278) et 13245 du 23 juillet 1954 (*Journal officiel*, A. N., n° 67, p. 3595), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date, conformément à l'article 22 du décret du 31 mai 1943, a été prononcée l'homologation des contrats d'assurance exploités actuellement par la Mutuelle des architectes français « organisme d'exploitation » de l'ordre des architectes. (*Question du 12 octobre 1954.*)

Réponse. — Le tarif général 1952 de la mutuelle des architectes français a fait l'objet d'une autorisation provisoire du ministère des finances en date du 20 mai 1953 et l'homologation des contrats de cette mutuelle résulte de lettres du même ministère en date du 15 mai 1954.

14024. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien y a-t-il en France métropolitaine de lycées ou collèges dits « climatiques » ou de « plein air »; 2° les demandes des familles dépassent-elles, et dans quelle proportion, les possibilités d'accueil; 3° dans cette dernière éventualité, envisagerait-il la construction ou l'ouverture de tels établissements et recevrait-il avec intérêt les demandes des municipalités où de tels lycées ou collèges paraîtraient utiles. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Les lycées de grand air sont des établissements d'enseignement public du second degré, situés dans des climats particulièrement favorables au développement des enfants de santé fragile, qui reçoivent à l'internat, sur proposition du contrôle médical, des élèves originaires de toutes les régions de France. Il ne s'agit pas d'établissements médicaux ou paramédicaux; le régime scolaire y est, en effet, le même que dans les autres lycées. Le programme de construction défini en 1946 est en cours de réalisation, c'est-à-dire: 4 lycées maritimes: Arcachon (Gironde), garçons; le Touquet (Pas-de-Calais), mixte; la Baule (Loire-Inférieure), mixte; Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine), filles; 4 lycées d'altitude: Briançon (Hautes-Alpes), garçons; Embrun (Hautes-Alpes), filles; Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), mixte; Gérardmer (Vosges), mixte. Deux lycées sont actuellement en service: le lycée de garçons de Briançon (200 internes) et le lycée de garçons d'Arcachon (160 internes). Leurs installations ne sont pas d'ailleurs complètement achevées. Deux établissements nouveaux seront ouverts en octobre 1955: le lycée d'Argelès-Gazost pour les jeunes garçons et le lycée de la Baule pour les jeunes filles. L'ouverture comme lycée de grand air du lycée de Gérardmer est prévue pour la rentrée 1956. Deux établissements seront mis en chantier en 1955: le lycée de jeunes filles d'Embrun et le lycée de jeunes filles de Saint-Servan. Quant au lycée mixte du Touquet, sa construction a dû être reportée, faute de crédits, à un plan d'équipement ultérieur. Il est bien évident qu'il n'y a aucun rapport entre les places offertes dès maintenant dans ces établissements et les demandes des familles. Même après l'exécution complète du programme de 1946, les demandes dépasseront les possibilités d'accueil. Les crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ne permettent pas plus d'envisager un programme complémentaire d'établissements de grand air, qu'ils ne permettent l'ouverture d'un nombre suffisant d'établissements ordinaires. Pour que les élèves puissent néanmoins poursuivre leurs études dans les meilleures conditions, on s'efforce de choisir, pour l'implantation des lycées ordinaires et, en particulier, des internats, des emplacements vastes, bien aérés et bien ensoleillés, en dehors du centre des agglomérations.

14028. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sanctions prévues contre un maire qui utiliserait les fonds provenant de la loi du 28 septembre 1951 pour des travaux de réparation et de réfaction de bâtiments qui, pratiquement, ne sont plus d'ordre scolaire, étant loués à des particuliers. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Un maire ne peut utiliser les crédits qui lui sont alloués au titre de l'allocation scolaire que conformément au programme des travaux ou achat de matériel adopté par le conseil général, puisque les fonds ne lui sont versés que lorsque les divers articles du programme ont fait l'objet d'une inscription budgétaire approuvé par le préfet ou le sous-préfet. Il est possible que dans certains départements, les conseils généraux aient réservé une part des crédits de l'allocation scolaire à l'entretien ou la réparation de locaux scolaires pour lesquels une mesure de désaffectation n'a pas été prise, mais qui sont provisoirement inutilisés à des fins d'enseignement, afin qu'ils demeurent en bon état au cas où il serait prévisible que ces bâtiments doivent à nouveau servir de maisons d'écoles dans un avenir plus ou moins rapproché. Toutefois, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir, par lettre, donner des précisions sur le cas particulier qui a suscité cette question, afin de me mettre en mesure de lui fournir une réponse circonstanciée. En ce qui concerne plus spécialement la possibilité de sanctionner un maire, la question relève de M. le ministre de l'intérieur qui pourrait utilement être consulté à ce sujet.

14031. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite du reclassement dont ils ont été l'objet, en 1948, les sous-archivistes principaux ont à souffrir des anomalies suivantes: 1° un sous-archiviste de 1re classe, ancien rédacteur principal de 1re classe, qui n'a bénéficié d'aucun avancement depuis 1945, se trouve placé, depuis 1948, à l'indice 315, alors qu'un sous-archiviste, promu en 1945 au grade de sous-archiviste principal, n'a été rangé, lors du reclassement, qu'à l'indice 272 ou 274; 2° le sous-archiviste principal qui s'est trouvé, du fait du chevauchement des indices des deux grades, avoir un traitement inférieur à celui dont il aurait bénéficié dans le grade inférieur, n'a perçu aucun traitement différentiel; 3° les sous-archivistes principaux qui ont été atteints par la limite d'âge avant de dépasser l'indice 315, et qui ont vu leur pension de retraite liquidée par la base de leur dernier traitement d'activité, jouissent aujourd'hui d'une pension inférieure à celle qui leur aurait été attribuée s'ils n'avaient pas été promus à ce grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustices. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Les anomalies consécutives au reclassement des sous-archivistes issus du corps des préfectures n'ont pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale et, depuis plusieurs années, une réforme statutaire est à l'étude. Un texte vient d'être élaboré et il y a tout lieu de penser qu'il pourra être promulgué très prochainement. Parmi ses dispositions essentielles, ce statut prévoit notamment des reconstitutions de carrière en faveur des agents qui ont subi un préjudice du fait du chevauchement des grades de sous-archivistes et sous-archivistes principaux à la suite du reclassement dont ils ont été l'objet en 1948.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13917. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sommes ont été versées au titre de la publicité financière de l'Etat en 1953 et pour chacun des trimestres de 1954 aux journaux *L'Humanité* et *Libération*. (*Question du 8 octobre* 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en cause certaines entreprises de presse et semble, de ce fait, tomber sous le coup de l'article 91, alinéa 3 du règlement de l'Assemblée nationale. Ce texte dispose, en effet, que « les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ». Le département des finances se trouve, dans ces conditions, dans l'impossibilité d'y répondre.

14063. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des sommes qui ont été versées en 1953 et 1954 au titre de la publicité financière du Trésor à l'ensemble de la presse et en particulier aux journaux suivants: *La Croix, Le Figaro, Nord-Eclair, Méridional, La France, Ouest-France, Le Nouvel Alsacien*. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en cause certaines entreprises de presse et semble, de ce fait, tomber sous le coup de l'article 91, alinéa 3 du règlement de l'Assemblée nationale. Ce texte dispose, en effet, que « les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ». Le département des finances se trouve, dans ces conditions, dans l'impossibilité d'y répondre.

14246. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles sont les quantités de fromage qui ont été importées du 1er octobre 1953 au 1er octobre 1954; 2° quelle est l'origine de ces importations; 3° si ces importations ont donné lieu à compensation et, dans l'affirmative, quels produits ont été exportés en échange. (*Question du 5 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° D'après les renseignements fournis par les services des statistiques des douanes, le tonnage global des fromages importés de l'étranger du 1er octobre 1953 au 1er octobre 1954 s'élève à 8.200 tonnes; 2° les principaux pays fournisseurs sont, respectivement: Suisse, 5.222; Italie, 1.660; Finlande, 954; Pays-Bas, 756; Allemagne, 533; Danemark, 41; 3° ces importations ont été faites en exécution des engagements pris dans les accords commerciaux. Ces accords formant un tout, il n'est pas possible de préciser les produits exportés qui servent de contre-partie à l'importation des fromages. L'acceptation de ces importations a cependant facilité particulièrement l'ensemble de nos exportations de produits agricoles. A titre indicatif, un simple rapprochement entre la valeur des fromages importés de Suisse, principal fournisseur pour la période considérée, et le chiffre global des échanges de produits agricoles prévu dans l'accord commercial permet de constater que les importations de fromage ne dépassent pas 5 p. 100 des importations et 1 p. 100 des exportations.

FRANCE D'OUTRE-MER

14108. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'estime pas nécessaire, en vue de l'application sincère des dispositions du code du travail dans les territoires d'outre-mer, et particulièrement en Afrique noire, de prendre des dispositions: 1° définissant clairement la composition de la famille des travailleurs; 2° instaurant un service d'état civil offrant des garanties similaires à celui qui existe dans la métropole. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° La famille des travailleurs, au sens du code du travail outre-mer, ne peut recevoir dans sa composition d'autre interprétation que celle donnée au cours des débats parlementaires lors de la discussion en deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale, du projet de loi, plus particulièrement de l'article 88 du projet — article 92 de la loi — (*Journal officiel*, débats parlementaires, n° 97, Assemblée nationale, du 23 novembre 1952, p. 5496); 2° la pratique des déclarations à l'état civil a déjà fait, depuis plusieurs années, d'importants progrès dans la plupart des territoires africains, où elle fût longtemps contrariée par les tendances habituelles des intéressés. Les assemblées territoriales exercent et sont appelées de plus en plus à exercer une influence directe sur l'implantation et la multiplication des centres d'état civil ainsi que sur la détermination des conditions les meilleures de fonctionnement des bureaux institués, compte tenu des besoins et des possibilités. De ce fait, l'usage de l'état civil doit se répandre de proche en proche, ce qui permettra de réaliser progressivement, mais à un rythme de plus en plus rapide, une meilleure identification des personnes. Le département s'attache particulièrement à ce problème et entend veiller attentivement à provoquer les mesures propres à en hâter la solution. Il est à préciser que, concernant plus spécialement la législation sociale (accidents du travail, prestations familiales, etc.), la réglementation particulière d'application subordonnera l'attribution des indemnités, rentes ou prestations à de sérieuses garanties et preuves touchant l'identité des personnes bénéficiaires et les liens de parenté existants.

INTERIEUR

13591. — **M. Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains propos tenus le 26 août 1954 à la tribune du Conseil de la République par un des conseillers représentant la Guadeloupe et d'après lesquels l'intéressé, « maire d'une commune, aurait, à plusieurs reprises, vu des bacs apporter la nuit des armes aux éléments séparatistes qui s'y trouvent », et s'étonnant que des affirmations aussi graves, qui témoignent qu'un complot contre la sûreté de l'Etat se déroulerait à la Guadeloupe, aient pu être tenues en présence du représentant du Gouvernement sans aucune observation de la part de ce dernier; demande: 1° si le maire, auteur desdits propos, a immédiatement pris les mesures que lui imposaient ses fonctions de représentant de l'Etat et d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, en face d'un crime flagrant; 2° s'il a notamment immédiatement informé le préfet de la Guadeloupe et le procureur de la République; dans l'affirmative; 3° quels ont été les résultats et les suites de l'action judiciaire et administrative; dans la négative, 4° si le Gouvernement n'entend pas, d'une part, sanctionner administrativement la grave carence d'un maire qui aurait « à plusieurs reprises », par son inaction, laissé s'approvisionner en armes fournies par l'étranger des criminels qui comploient contre la sûreté de l'Etat et visent à séparer par la violence le département de la Guadeloupe du territoire de la République française; d'autre part, ouvrir sans tarder une enquête administrative et judiciaire qui permettrait, si les visions nocturnes de l'honorable sénateur maire de la Guadeloupe correspondaient à une réalité objective, de retrouver et de mettre hors d'état de nuire les criminels comploteurs armés de la Guadeloupe. (*Question du 28 août* 1954.)

Réponse. — Ni le préfet de la Guadeloupe, ni le parquet, ni les services de police et de gendarmerie n'ont été saisis d'une information quelconque touchant au débarquement clandestin d'armes en Guadeloupe au cours de ces derniers mois. Aucune action administrative ou judiciaire n'a donc été et ne pouvait être entreprise dans ce domaine.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 26 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 2676)

du jeudi 25 novembre (2e séance)

Sur la réserve du chapitre 3151 du budget de l'agriculture proposée par M. Boscary-Monsservin (Contrôleurs des lois sociales en agriculture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **534**
Majorité absolue..... **268**

Pour l'adoption..... **260**
Contre **274**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Baeie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Lenais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher
Liauley (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Méhaignerie.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toutblanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Vendroux.
Verneuil.
Vigier
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Asterde La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aufoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Beaumont (de)
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier
Gernez.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Françine), Seine
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski.
Liurette
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Melayer (Pierre).
Meunier Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palinaud
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.

Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Zoeti Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Boxom.
Buriot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Ghausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Elain.
Fabre.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bénard (François).
Cadi (Abd-el-Kader).
Colin (Yves), Aisne.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Abelin, Jean Aubin, Bacon, Bapst, Charles Barangé, Barrot, Bichet, Georges Bidault, Henri Bouret, Bouxom, Buriot, Gilbert Cartier, Catoire, Catrice, Jean Cayeux, Charpentier, de Chevigné, André Colin, Alfred Coste-Floret, Paul Coste-Floret, Coudray, Couston, Defos du Rau, Delmotte, Devemy, Mlle Dienesch, MM. Dorey, Joseph Dumas, Joannès Dupraz, Duquesne, Elain, Fonlupt-Esperaber, Fouyet, Gabelle, Gau, Gosset, Henri Grimaud, Halbout, Hulin, Hutin-Desgrées, Klock, Henri Lacaze, Lecanuet, Lecourt, Letourneau, Louvel, Lucas, Louis Martel, de Menthon, André-François Mercier, Louis Michaud, Moisan, Penoy, Mme Germaine Peyroles, M. Pflimlin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Raymond-Laurent, Reille-Soult, Sauvage, Sauvajon, Schaff, Albert Schmitt, Schneiter, Robert Schuman, Maurice Schumann, Siefridt, Simonnet, Solinhac, Taillade, Pierre-Henri Teitgen, Thibault, de Tinguy et Wasmer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 29 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 2687)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Moisan à la discussion du projet de revision de la Constitution (Deuxième lecture).

Nombre des votants **530**
Majorité absolue **266**

Pour l'adoption **100**
Contre **430**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.

Chaban Delmas.
Chaberat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coutinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson
Reeb
Regaudie
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Savale.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Schraittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Delmotte.
Devemy
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Herriot (Edouard).
Hulin
Hulin-Desgrées.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mouchet.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault
Tinguy (de).
Viatte
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi Abd-el-Kader).
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred).
Fouques-Duparc.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 100
Contre 435

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2828)

Sur l'amendement déposé par M. Moisan à l'article 8 du projet de revision de la Constitution (Deuxième lecture) (Reprendre le texte adopté par le Conseil de la République).

Nombre des votants 610

Majorité absolue 306

Pour l'adoption 194

Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul), Cristofol.
Dassonville.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villon Pierre.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegnil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cicstermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Hauriesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.

Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
Mendès-France.
Méplayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Punat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salaive (de)
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Douala.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Soustelle.

Excusés ou absents par congé.

MM.

Cadi (Abd-el-Kader).
Colin (Yves), Aisne
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Fouques-Duparc.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 201
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Soustelle, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2689)

Sur l'amendement déposé par M. Paul Coste-Floret à l'article 8 du projet de revision de la Constitution (Deuxième lecture) (Reprendre partiellement le texte adopté par le Conseil de la République).

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 199
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Furnot
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray
Couston (Paul).
Delmotte.
Devemy
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jules-Julien.
Klock
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Lebourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sofinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Maurice Viollette
Wasmer
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Deutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Loenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pellerav.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Reeb.
Regaudi.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chaussson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Herriot (Edouard).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abdelkader).
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Fouques-Duparc.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 191
Contre 305

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2000)

Sur l'amendement déposé par M. René Mayer à l'article 9 du projet de revision de la Constitution (Deuxième lecture) (Reprendre partiellement le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 116
Contre 494

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Barcon (André).
Baylet.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billières.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Doula.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fouchet.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Jules-Julien.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouetter (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Senghor.
Sid-Cara.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Viollette.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Bénard (Françoise).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaman.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornigldon-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Debouat (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Ejain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fehvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourve.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Faraud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Gaillie.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hallegouen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.

Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugene).
Pelleray.
Peltre
Penoy
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Praceau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot
Provo.
Pupat.
Puy.
Quéneud
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sangoro Sekou.
Sauer
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viaïte
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Fouques-Duparc.
Ihuel.
Juglas
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 117
Contre 500

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Nisse et Soustelle, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 23 novembre 1954.*

(*Journal officiel* du 24 novembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2665) sur la disjonction du chapitre 4131 du budget de l'intérieur, proposée par MM. Liautey et André Lenormand (subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours:

MM. Huel et Nisse, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 25 novembre 1954.*

(*Journal officiel* du 26 novembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2672) sur l'amendement de M. Robert Manceau au chapitre 3101 du budget de l'agriculture (administration centrale, rémunérations):

Mme Lempereur et M. Verdier, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Antier et Oopa Pouvanaa, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Joseph Denais, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.